



**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA
FORMATION DES AVOCATS**

novembre 2019 - juillet 2020

PROPOSITIONS

Sous la présidence de Sandrine Clavel et Kami Haeri

Paris, le 6 octobre 2020

Monsieur le ministre, Garde des sceaux,

Par lettre de mission du 4 novembre 2019, Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau nous a confié la responsabilité de composer et présider un groupe de travail, avec pour objectif de préparer et proposer, à bref délai, des modifications législatives et réglementaires portant sur l'accès à la profession d'avocat et la formation des avocats.

Notre groupe s'est réuni de novembre 2019 à juillet 2020. Il a travaillé en suivant quatre lignes directrices : 1°) Accroître le niveau d'exigence à l'égard des futurs élèves-avocats ; 2°) garantir la cohérence de la formation des avocats sur l'ensemble du territoire ; 3°) raccourcir et professionnaliser la formation initiale des avocats ; 4°) renforcer la formation continue et la spécialisation des avocats.

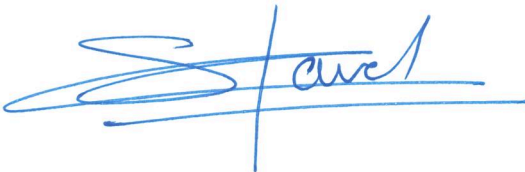
Nous avons l'honneur de vous communiquer aujourd'hui le compte-rendu de ce travail consensuel, explicitant les motifs et les modalités de la réforme que nous préconisons, sur chacun des cinq axes mis en exergue par la lettre de mission – l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats, la formation initiale dans les écoles d'avocats, le réseau des écoles, la formation continue obligatoire et les certificats de spécialisation.

Nous espérons que ces propositions, que nous avons voulues tout à la fois ambitieuses et réalistes, retiendront votre attention et pourront être adoptées dans un futur proche.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le ministre, Garde des sceaux, l'expression de notre très haute considération.

Les présidents du groupe de travail

Sandrine Clavel



Kami HAERI

Table des matières

Présentation du groupe de travail	7
I. Sur l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats	9
II. Sur la formation initiale dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats	13
III. Sur le réseau des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats	17
IV. Sur la formation continue obligatoire	19
V. Sur les certificats de spécialisation	21
ANNEXES	23

Présentation du groupe de travail

Dans sa lettre de mission du 4 novembre 2019, le directeur des affaires civiles et du sceau a confié à Madame la professeure Sandrine Clavel et à Maître Kami Haeri la mission de présider un groupe de travail pluridisciplinaire¹, auprès de la direction des affaires civiles et du sceau (ci-après DACS), portant sur plusieurs pistes d'amélioration de l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (ci-après CRFPA), et de la formation initiale et continue des avocats.

De nombreux travaux ayant déjà été rendus sur cette question, il n'était pas attendu du groupe de travail une réflexion générale sur les enjeux de la formation des avocats, mais des propositions concrètes de réforme, susceptibles d'être rapidement traduites par des modifications législatives et réglementaires.

Le groupe de travail s'est réuni de novembre 2019 à juillet 2020 à la DACS. Il a procédé à l'audition de l'ensemble des personnes susceptibles d'apporter leur expertise sur les sujets évoqués dans la lettre de mission.

Les propositions exposées ci-dessous constituent les principales préconisations formulées à l'issue des travaux effectués par le groupe, articulées autour des cinq axes de la lettre de mission : l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (I), la formation initiale dans les écoles (II), le réseau des écoles (III), la formation continue obligatoire (IV) et les certificats de spécialisation (V).

Le groupe de travail préconise une entrée en vigueur rapide des dispositions qui pourront être prises sur le fondement de ses propositions.

Cependant, compte tenu de l'importance de la réforme envisagée pour l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) et l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (ci-après CAPA), le groupe de travail juge nécessaire de prévoir, s'agissant de ces deux seuls examens, et pour les motifs exposés ci-après, une entrée en vigueur différée d'au moins 18 mois après la publication de la réforme.

L'ensemble des propositions de modification du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat sont formulées par le groupe de travail sous forme de rédaction annexée au présent rapport². Toutefois, il n'a pas été proposé de rédaction pour les arrêtés d'application du décret du 27 novembre 1991 concerné.

¹ Lettres de mission et liste des membres du groupe : annexes 1 et 2.

² Tableau consolidé des propositions de modification du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : annexe 4.

I. Sur l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats

En l'état du droit, les candidats à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats doivent être titulaires d'une « maîtrise en droit » ou de l'un des titres ou diplômes désignés comme équivalents par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé des universités³. Les titulaires d'un doctorat en droit sont dispensés de cet examen⁴.

Cet examen comprend des épreuves d'admissibilité comprenant une note de synthèse, une épreuve de droit des obligations, une épreuve de cas pratique dans une matière choisie par le candidat et une épreuve de procédure⁵.

Les sujets des épreuves d'admissibilité de l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats sont élaborés par une commission nationale composée d'avocats et d'enseignants. Tous les candidats composent sur les mêmes sujets sur le territoire national⁶. En revanche, la correction de ces épreuves, ainsi que les épreuves d'admission sont organisées localement, par chaque institut d'études judiciaires désigné centre d'examen⁷.

Lettre de mission ⇒ Examiner la possibilité d'achever la réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA débutée en 2016, en organisant la mise en place d'un jury national ou de plusieurs jurys régionaux, impliquant une correction croisée des copies des épreuves d'admissibilité et une harmonisation, voire une centralisation, des épreuves d'admission. Il sera également nécessaire d'examiner la question du niveau de recrutement.

Le groupe de travail a abordé sa réflexion relative à la réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA en considération d'un triple objectif de renforcement des exigences quant au niveau de compétence des futurs élèves avocats, d'harmonisation du recrutement à l'échelle nationale et de renforcement du caractère professionnel des écoles de formation à la profession d'avocat.

➤ **Sur le diplôme exigé pour l'accès à la profession**

Le niveau de diplôme actuellement exigé par les textes pour l'accès à la profession (maîtrise en droit) doit être revu pour être enfin mis en concordance avec la réforme des diplômes de l'enseignement supérieur adoptée en 2002 (Licence – Master – Doctorat) ; cette exigence de cohérence est rendue plus pressante encore par la mise en œuvre effective par les UFR de droit, à compter de la rentrée 2020, de ladite réforme imposant un processus de sélection entre la licence et le master (en lieu et place de la sélection traditionnelle entre la première (ancienne maîtrise) et la seconde année de master). La préconisation du groupe de travail d'exiger un diplôme de niveau master (soit cinq ans d'études de droit) est justifiée par le triple souci 1°) de garantir un niveau académique suffisant des candidats à l'entrée à la profession ; 2°) de permettre aux candidats d'achever un cycle de formation de niveau équivalent à celui observé dans les autres pays européens pour l'accès à la profession ; 3°) de consacrer la solution la plus conforme aux pratiques actuelles des candidats (90,4 % de candidats de la promotion 2018-2019 étaient titulaires du diplôme de master).

Considérant le calendrier universitaire, le groupe de travail a souhaité que les étudiants suivant une seconde année de master puissent s'inscrire à l'examen la même année, sous condition de pouvoir justifier de la validation de ce diplôme pour leur admission définitive à l'examen.

³ Article 11 (2°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

⁴ Article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

⁵ Article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

⁶ Article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

⁷ Article 51 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Propositions du groupe de travail

Le groupe de travail préconise de relever le niveau du diplôme exigé pour l'accès à la profession du niveau maîtrise en droit au niveau Master.

⇒ **Impact normatif de la proposition** : modification de l'article 11 (2°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

➤ **Sur les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats**

La réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA entreprise en 2016 n'a que partiellement atteint son objectif d'harmoniser, pour l'ensemble du territoire, les modalités d'accès aux écoles professionnelles. Le groupe de travail a envisagé les deux aspects les plus radicaux d'une réforme qui aurait pu conduire à transférer aux organes représentatifs de la profession d'avocat la responsabilité d'organiser l'examen d'entrée dans leurs propres écoles professionnelles, et/ou à organiser une session d'examen unique pour l'ensemble du territoire (ou un nombre limité de sessions d'examens en quelques points du territoire). Sur le premier point, il est apparu que ni la profession, ni l'enseignement supérieur, n'étaient favorables à ce transfert. Ce constat opéré, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ci-après MESRI) a indiqué, sur le second point, ne pas être en mesure de prendre en charge une organisation « nationale » de l'examen dans le cadre d'une session unique. Ces deux pistes d'évolution, radicales, n'ont donc pu être retenues par le groupe de travail.

Dans ces conditions, la principale avancée encore envisageable pour garantir l'harmonisation nationale de l'examen d'entrée aux CRFPA – examen dont les dates, les sujets et les corrigés font déjà l'objet d'une telle harmonisation - consiste à substituer au système de corrections « locales » des copies d'examen un système de corrections « nationales », dans lequel les copies téléchargées sur une plateforme nationale seraient aléatoirement affectées à des correcteurs locaux, ignorant l'origine des copies soumises à leur appréciation.

Le groupe de travail a souhaité confier la responsabilité de la plateforme unique à la commission nationale instaurée par l'article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, tout en observant que cette évolution induisait une augmentation substantielle de ses moyens, pour permettre tant la mise en place de la plateforme nationale que son fonctionnement annuel. Le Conseil national des barreaux (ci-après CNB) a exprimé un accord de principe pour la prise en charge du coût induit par ces missions nouvelles.

Le téléchargement des copies sur la plateforme nationale restant de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur, il est apparu au groupe de travail que seul un dispositif dans lequel les copies seraient nativement numériques pourrait s'avérer suffisamment rationnel et efficient. Un tel dispositif implique toutefois une évolution des modalités d'examen, qui devraient autoriser l'accès des candidats à tous documents pendant les épreuves, le contrôle étant alors axé sur les compétences et le raisonnement plus que sur les pures connaissances. Cette évolution est compatible avec le double objectif par ailleurs poursuivi par le groupe de travail, de renforcement du caractère professionnel des écoles de formation à la profession d'avocat, et de renforcement des exigences quant au niveau de compétence des futurs élèves avocats. Elle doit être complétée par un prolongement de la réforme engagée sur le contenu de l'examen d'entrée.

A cet égard, le groupe de travail a, de manière consensuelle, jugé nécessaire de rehausser le niveau d'exigence de l'examen d'entrée, en 1°) allongeant la durée de l'épreuve de consultation en la portant à 5 heures ; 2°) supprimant les coefficients entre les épreuves ; 3°) supprimant la compensation entre les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

Le groupe de travail a également souhaité que la nature des épreuves soit redéfinie dans le but de garantir la maîtrise par les candidats des matières fondamentales constituant le bagage minimal nécessaire à tout avocat. Il a

à cet égard conclu, sans que cette décision ne fasse l'objet d'un consensus, qu'il serait pertinent : 1°) de supprimer l'épreuve de spécialité, compte-tenu des critiques qu'elle suscite (tenant notamment au niveau d'exigence et au programme de révision variables selon les spécialités) ; 2°) de compenser cette suppression a) par l'instauration d'un choix, pour l'épreuve de consultation, entre une épreuve en droit civil/procédure civile et une épreuve en droit administratif/procédure administrative, et b) par l'ajout du droit pénal général au programme du grand oral traditionnellement consacré aux libertés publiques, cela de façon à garantir la maîtrise suffisante du droit pénal par tous les futurs avocats ; 3°) d'introduire une épreuve de déontologie générale et de déontologie de l'avocat sous forme de QCM.

Conscient 1°) de l'existence d'une réforme récente du programme de l'examen, 2°) de la nécessité pour les unités de formation et de recherche (ci-après UFR) de droit de faire évoluer leur offre de formation pour préparer au mieux les étudiants à cet examen rénové, 3°) du temps requis pour adapter les moyens matériels des UFR afin de garantir l'égalité des candidats, et 4°) du devoir d'informer les étudiants des modalités de l'examen rénové au plus tard lors de leur intégration au cycle master, le groupe de travail a considéré que la réforme devra prévoir une entrée en vigueur différée d'au moins 18 mois après sa publication. La période transitoire devrait être mise à profit pour organiser, aux fins de définir précisément le programme de chaque épreuve, une concertation entre les représentants de l'université et ceux de la profession.

Propositions du groupe de travail

- Recentrer le contenu de l'examen sur les connaissances juridiques fondamentales

Le groupe de travail propose un nouvel examen simplifié et recentré sur les matières fondamentales constituant le socle de connaissances minimales attendues de tout avocat. Il souhaite que soit introduite une épreuve d'admissibilité de déontologie des professions du droit, dont une partie serait appliquée à la profession d'avocat. Compte tenu du nombre restreint d'épreuves envisagées, le groupe de travail préconise l'absence de coefficient et de compensation entre les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et celles de l'épreuve d'admission. Le groupe de travail préconise que le programme de chaque épreuve soit soumis à la concertation entre les UFR de droit et la profession.

Epreuves du nouvel examen d'entrée aux CRFPA :

Admissibilité :

Une épreuve de consultation en droit civil/procédure civile ou droit administratif/procédure administrative, de 5 heures au choix du candidat.

Une épreuve de note de synthèse de 5 heures.

Un QCM de 80 questions de déontologie générale et de l'avocat en 1 heure.

Admission :

Un grand oral de libertés fondamentales incluant le droit pénal général.

⇒ **Impact normatif de la proposition** : modification de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

- Harmoniser les modalités de correction

Le groupe de travail préconise de consolider les missions de la commission nationale instaurée à l'article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat⁸ en lui confiant le soin de redistribuer les copies des épreuves d'admissibilité entre l'ensemble des centres d'examen.

Le groupe de travail souhaite le renforcement des moyens et effectifs de la commission et notamment la mise en œuvre d'une plateforme permettant la redistribution à l'échelle nationale des copies des épreuves d'admissibilité.

Pour ce faire, les copies devront être nativement numériques.

⇒ **Impact normatif de la proposition** : modification des articles 51 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

➤ **Sur la dispense de l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats**

Le groupe de travail a longuement considéré les inquiétudes relayées par la profession, concernant le niveau - jugé trop faible - de certains titulaires du diplôme de doctorat en droit intégrant les écoles de formation au bénéfice de la dispense. Ces inquiétudes ont pu être confortées par des affaires médiatisées, anciennes ou récentes, jetant le discrédit sur les modalités de délivrance de certains diplômes du doctorat en droit.

Cependant, le groupe de travail a estimé que ces événements, pour fâcheux qu'ils soient, n'autoriseraient pas à jeter l'opprobre sur l'ensemble des titulaires du plus haut diplôme de l'enseignement supérieur. La suppression - totale ou seulement partielle - de la dispense aurait été perçue comme telle, emportant dévaluation du diplôme de doctorat au moment même où le MESRI a entrepris un travail de revalorisation de ce diplôme, qu'il entend rendre plus « professionnalisant ».

En outre, la communauté universitaire déploie des efforts importants pour limiter les dérives ou dysfonctionnements, finalement relativement rares, qui ont pu et peuvent encore être constatés çà ou là. Le groupe de travail se prononce donc en faveur du maintien de la dispense, en l'assortissant d'une condition - l'obligation pour le docteur d'avoir enseigné un nombre suffisant d'heures dans son établissement d'inscription en doctorat - qui lui a semblé de nature à disqualifier les éventuels doctorats « de complaisance ».

Propositions du groupe de travail

Le groupe de travail souhaite le maintien de la dispense accordée par l'alinéa 2 de l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aux docteurs en droit.

Il propose néanmoins d'ajouter une condition pour son bénéfice :

- Justifier avoir dispensé 60 heures d'enseignement en droit, effectuées en deux ans maximum et de manière successive, au sein d'un établissement dont dépend l'école doctorale auprès de laquelle le docteur a effectué sa thèse.

⇒ **Impact normatif de la proposition** : modification de l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques avec éventuel déclassement de ces dispositions au niveau réglementaire.

⁸ Article 51-1 alinéa 1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : « Une commission nationale élabore les sujets des épreuves écrites d'admissibilité. Elle est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction de ces épreuves et établit à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. »

II. Sur la formation initiale dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats

En l'état du droit, l'actuelle formation, d'une durée totale de 18 mois, se décompose en trois périodes⁹ :

- 6 mois en centre de formation (période d'acquisition des fondamentaux) ;
- 6 mois (pouvant aller jusqu'à 8 mois) de réalisation d'un projet pédagogique individuel - PPI (stage en juridiction, en entreprise, dans un cabinet d'avocat à l'étranger, Master 2 à l'université...) ;
- 6 mois de stage auprès d'un avocat.

L'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (ci-après CAPA) est organisé par chaque CRFPA. Il comprend plusieurs épreuves écrites et orales. Il est délivré par les écoles d'avocats, et non par le ministère de l'enseignement supérieur¹⁰.

Le statut de l'élève avocat, notamment sur le plan disciplinaire, est fixé par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

***Lettre de mission** ⇒ La formation dispensée au sein des CRFPA doit être plus « professionnalisante ». Une telle transformation étant souhaitée par la profession, il conviendra d'examiner notamment l'opportunité d'abandonner les contenus purement académiques, d'instaurer une formation théorique en alternance, centrée sur le stage avocat, de simplifier l'examen du CAPA, ou encore de développer les cliniques du droit.*

➤ **Sur la durée et le séquençage de la formation initiale**

Le groupe de travail estime que la structuration actuelle de l'enseignement dans les écoles et la construction des séquences d'enseignement provoquent un sentiment assez unanimement partagé de longueur excessive de la formation et de manque de lisibilité du projet pédagogique. Sur le plan de la durée, les 18 mois de formation, intrinsèquement longs, doivent également s'apprécier à la lumière des temps de latence additionnels liés aux formalités administratives pour entrer dans la profession, aux délais de prestations de serment, etc. Si certains de ces délais peuvent sembler impondérables, il n'en demeure pas moins que la formation de l'avocat, telle que ressentie, est de deux ans et non de 18 mois. Cela participe d'un sentiment d'étirement et de ralentissement qui ne semble pas propice à la diffusion d'une dynamique d'enseignement et d'entrée dans la profession.

Sur le plan du contenu pédagogique, l'actuelle durée de formation, par son importance, a donné lieu à l'émergence d'un programme pédagogique très complexe, excessivement varié, victime tantôt d'un phénomène de « remplissage », tantôt de la volonté de rendre hommage à toutes les sensibilités d'exercice de la profession, au détriment d'une formation plus resserrée, fondée sur les enseignements professionnels les plus essentiels (la déontologie, l'expression orale et les exercices professionnels de plaidoirie et de rédaction d'actes). La multiplication des matières, outre les problématiques organisationnelles et bureaucratiques qu'elle entraîne, provoque en outre un phénomène de redondance avec l'université, où les étudiants ont été très bien formés.

Pour ces raisons, le groupe estime que la durée générale de la scolarité (qui comprend les enseignements et les examens qui y sont associés) doit être ramenée à une période de 12 mois (en ce compris le déroulement des épreuves du CAPA) en réduisant le bloc pédagogique à des enseignements aussi essentiels que pratiques. Cela permettra de réduire substantiellement la durée de la mobilisation de l'élève avocat, de réduire pour celui-ci les coûts de l'enseignement, d'opérer une réduction budgétaire pour les écoles, et de laisser un temps plus important à l'élève afin de se consacrer au stage ou à tout autre apprentissage qu'il pourrait souhaiter suivre, en prévision de son entrée dans la vie professionnelle.

⁹ Article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et articles 57 à 58-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

¹⁰ Article 68 à 71 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat.

Le groupe de travail préconise de re-séquencer la formation initiale pour la recentrer sur les apprentissages professionnels à l'école et sur les stages en cabinet d'avocat.

Propositions du groupe de travail

Il préconise principalement une réduction de la durée de la scolarité de dix-huit à douze mois. La formation serait alors composée d'une période de formation théorique à l'école de trois mois et d'une période de stages d'une durée de neuf mois, composée d'un stage en cabinet d'avocat et d'un stage optionnel chez d'autres professionnels. En effet, si l'élève avocat le souhaite, il pourra limiter le stage avocat à une durée de six mois pour consacrer trois mois à un stage auprès d'un autre professionnel, dans les mêmes conditions que l'ancien projet pédagogique individuel.

La convention de stage auprès de l'avocat ou du professionnel doit prévoir un temps de préparation proportionné laissé à l'élève avocat pour l'examen du CAPA. L'élève avocat pourra prolonger sa scolarité d'un an supplémentaire avec un stage auprès d'un professionnel du droit (hors stage avocat), le cas échéant en dehors de l'Union européenne.

A sa demande, tout élève avocat pourra suivre les enseignements en alternance avec son stage en cabinet d'avocat, selon les modalités définies par l'école.

⇒ **Impact normatif de la proposition** : modification de l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques avec éventuel déclassement de ces dispositions au niveau réglementaire et modification des articles 56 à 61 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

➤ **Sur le statut et la discipline des élèves avocats**

Le groupe de travail estime que, notamment dans le contexte d'une réduction sensible de la durée de la scolarité et plus particulièrement de celle de la phase d'enseignement, l'engagement des élèves doit être encouragé et mieux appréhendé, afin de faire face à un problème récurrent d'absentéisme ou de démotivation. Le groupe de travail estime que la présence des élèves doit être assurée par une politique disciplinaire efficace en diffusant également l'idée selon laquelle les principes déontologiques qui gouverneront la vie de l'avocat doivent être mis en œuvre dès la scolarité.

Propositions du groupe de travail

Le groupe de travail préconise que soit renforcée l'obligation de présence, sanctionnée par le retrait de l'élève avocat de la liste des personnes admises à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le statut de l'élève avocat en stage doit être précisé. Le groupe de travail propose ainsi de prévoir la conclusion d'une convention de stage, obéissant à une convention-type établie par le CNB, assurant une gratification minimale à l'élève avocat. Ce dernier bénéficiera d'un avocat référent, tenu de s'assurer de la qualité pédagogique du stage.

Le groupe de travail préconise d'ajouter le manquement à la dignité à la liste des fautes déontologiques commises par un élève avocat susceptible d'être sanctionnées disciplinairement.

La grille des sanctions disciplinaires applicables aux élèves avocats doit également être renforcée par la création de l'interdiction de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, pendant une période maximale de trois ans. Le groupe de travail préconise, en outre, d'étoffer la procédure disciplinaire pour garantir son caractère contradictoire.

⇒ **Impact normatif de la proposition** : modification des articles 62 à 67 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

➤ **Sur l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat**

Dans un même souci de donner une meilleure lisibilité aux objectifs de la formation et de donner une plus grande portée au CAPA, examen constituant certes la phase finale d'un parcours mais peu valorisé paradoxalement, le groupe de travail estime que la structure de l'examen du CAPA doit être entièrement revue et simplifiée. Si l'examen d'entrée dans les écoles constitue un enjeu et un titre particulièrement valorisé dans le parcours de l'étudiant en droit, le CAPA, examen final offrant l'accès à une profession réglementée, ne semble pas avoir la même portée symbolique. S'il n'est pas question de créer une barrière artificielle à l'entrée de la profession, le groupe de travail estime néanmoins que l'examen du CAPA, dans son organisation actuelle, ne remplit qu'insuffisamment les objectifs et les exigences en matière de formation et de sélection des futurs avocats.

Le groupe de travail constate en effet que les épreuves du CAPA donnent lieu à plusieurs épreuves orales qui appréhendent des questions très voisines, et qui pourraient être utilement réunies au sein d'une même grande épreuve orale. En outre, le rassemblement de ces séquences permettrait de mobiliser de manière plus efficace jurys et élèves, et de permettre un examen plus global et cohérent de l'ensemble des qualités du candidat.

De même, le groupe de travail constate qu'une partie de l'absentéisme identifié au cours de l'année est non seulement la conséquence (i) d'un problème d'attractivité de l'enseignement mais également (ii) de l'absence d'enjeux de notation dans le contexte de la formation donnée dans les écoles. Le raccourcissement de la durée de la formation implique que certains enseignements puissent être utilement et rapidement sanctionnés au titre du contrôle continu. C'est dans ce contexte qu'une transformation de l'épreuve du CAPA est proposée, afin de lui donner une cohérence, une plus grande efficacité et, partant, une valeur plus forte.

Propositions du groupe de travail

Le groupe de travail propose la simplification de l'examen du CAPA.

Sur le contenu du programme du CAPA, le groupe de travail souhaite une simplification et un recentrage de l'examen final sur les connaissances professionnelles et fondamentales du futur avocat, en supprimant toutes les épreuves écrites et en conservant une épreuve orale exigeante. En outre, dans une optique de valorisation de cette matière, les compétences et acquisitions des élèves en déontologie professionnelle doivent relever, pour partie, du contrôle continu tout au long de la scolarité. Le groupe de travail souhaite à ce titre instaurer, pour l'épreuve de déontologie, une note éliminatoire de 10/20. Il retient également la possibilité d'organiser l'examen final par visio-conférence.

Ensemble des épreuves et notations prises en compte pour l'obtention du CAPA :

Notation résultant du contrôle continu, composée :

- d'une note générale attribuée par le jury à partir des notes et appréciations délivrées par les formateurs sur l'assiduité du candidat et la qualité de ses travaux écrits et oraux,
- d'une note de déontologie représentant la moyenne des notes obtenues par les élèves à des QCM.

Notation résultant d'un grand oral de 40 minutes, composé :

- d'une plaidoirie sur un dossier tiré au sort par les candidats 15 jours avant l'oral,
- d'une discussion avec le jury portant sur cet exercice et sur le rapport de stage,
- d'un oral de déontologie sans préparation de 20 minutes.

Cet exercice donnera lieu à trois notes distinctes, étant précisé que la note finale de déontologie sera composée à 50% de la note précitée de contrôle continu (via des QCM) et à 50% de la note d'oral.

Le groupe de travail propose également de revoir les conditions dans lesquelles les élèves peuvent bénéficier de nouveaux cycles de formation en prévoyant qu'en cas d'échec, l'élève avocat puisse refaire un cycle de formation en gardant, s'il le souhaite, le bénéfice des notes supérieures à la moyenne déjà obtenues lors du précédent passage de l'examen du CAPA. Le groupe de travail souhaite, en revanche, que l'élève avocat ne puisse pas refaire une troisième fois le cycle.

Par ailleurs, le groupe de travail propose que le président du jury du CAPA soit désormais un avocat mais qu'un universitaire préside, quant à lui, le trio d'examineurs désigné par le président pour faire passer les épreuves orales.

Le groupe de travail a examiné l'opportunité d'imposer aux jeunes titulaires du CAPA l'obligation de débiter leur carrière par un contrat de collaboration libérale ou salariée, sans toutefois retenir cette possibilité en raison de sa possible incompatibilité avec les règles imposées par le droit européen. Il souhaite par ailleurs éviter de pénaliser les jeunes titulaires du CAPA qui peineraient, à la sortie de l'école d'avocats, à trouver une telle collaboration.

Cependant, le groupe de travail, soucieux de la mise en place d'un accompagnement effectif des jeunes entrants dans la profession, propose la création de référents chargés d'accompagner les jeunes avocats inscrits au tableau dans leur parcours professionnel, conformément aux règles et usages définis par le Conseil national des barreaux.

⇒ **Impact normatif de la proposition** : modification des articles 68 à 71 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et de l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat.

III. Sur le réseau des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats

En l'état du droit, la formation des avocats est assurée par des centres régionaux de formation professionnelle, établissements d'utilité publique dotés de la personnalité morale. Leur fonctionnement est assuré par la profession d'avocat, avec le concours de magistrats et de professeurs des universités et, le cas échéant, de toute autre personne ou organisme qualifiés.

Chaque école dispose ainsi d'un conseil d'administration chargé de l'administration et de la gestion du centre.

Il existe 11 centres régionaux de formation professionnelle d'avocats chargés de dispenser la formation initiale des avocats.

Le CNB a pour mission de définir les principes et d'harmoniser les programmes de la formation (article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971). Cette mission s'est concrétisée par la décision du CNB du 7 janvier 2015. Elle définit un programme type de formation initiale que les CRFPA doivent respecter et compléter selon leurs spécificités.

En revanche, les textes ne confient pas expressément au CNB une mission d'harmonisation et de coordination de l'organisation administrative des CRFPA.

***Lettre de mission** ⇒ Il convient de permettre l'harmonisation du niveau et du contenu pédagogique de la formation sur l'ensemble du territoire, et la mise en place généralisée d'outils et de méthodes favorisant les expériences pratiques des élèves avocats. Ainsi, la question de la gestion administrative, budgétaire et pédagogique des CRFPA, de leur rayonnement et de leur excellence devra vous conduire à examiner la pertinence d'une réforme de leur organisation, voire de leur restructuration.*

Il a paru opportun au groupe de travail de renforcer la cohésion des CRFPA sur ce plan, conformément aux propositions du Conseil national des barreaux issues de la résolution du 15 mai 2020. Ainsi, le groupe de travail a procédé à certaines modifications relatives aux dates de désignation des membres du conseil d'administration des écoles, à l'élection des représentants des élèves, à la participation des bâtonniers et représentants du CNB au conseil d'administration des écoles, pour les discussions relatives au budget et au financement.

Le groupe de travail a validé la proposition du CNB prévoyant que ce dernier sera chargé d'arrêter le règlement intérieur national des écoles, chacune d'entre elles ayant la faculté d'y ajouter des dispositions spécifiques, sur le même modèle que le règlement intérieur des ordres.

Le groupe de travail a également validé la proposition du CNB prévoyant que ce dernier sera consulté par chaque école, sur tout investissement financier dépassant un certain plafond.

Le rôle du CNB dans la coordination des CRFPA va s'en trouver accru.

Au bénéfice de cette modification importante, le groupe de travail n'a pas d'autres propositions quant à une éventuelle restructuration du réseau des écoles, qui a montré sa souplesse et son efficacité à la faveur de la crise sanitaire récente.

Aussi, le groupe de travail n'a pas souhaité remettre en cause la personnalité morale distincte des CRFPA. Ceux-ci conservent ainsi une autonomie dans la mise en œuvre des dispositions arrêtées par le Conseil national des barreaux, qui veille par la représentation dont il dispose au sein de chaque conseil d'administration, à la cohésion de l'ensemble.

Propositions du groupe de travail

Sur propositions du CNB issues de la résolution du 15 mai 2020, le groupe de travail a procédé à certaines modifications relatives aux dates de désignation des membres du conseil d'administration des écoles, à l'élection des représentants des élèves, à la participation des bâtonniers et représentants du CNB au conseil d'administration des écoles, pour les discussions relatives au budget et au financement. Enfin, le groupe a validé la proposition du CNB prévoyant que ce dernier sera chargé d'arrêter le règlement intérieur des écoles.

Le groupe de travail n'a pas formulé d'autres propositions sur la restructuration du réseau des écoles.

⇒ **Impact normatif de la proposition** : modification des articles 42 à 49 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

IV. Sur la formation continue obligatoire

En l'état du droit, les avocats sont tenus de respecter une obligation de formation continue d'une durée de vingt heures par an ou de quarante heures au cours de deux années consécutives. Ils doivent déclarer avant le 31 janvier de chaque année, auprès de leur conseil de l'Ordre, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à cette obligation pour l'année écoulée.

***Lettre de mission** ⇒ La formation au cours de la carrière est un gage d'excellence et de confiance envers la profession. Cette obligation déontologique doit être placée au centre des préoccupations des professionnels et des institutions chargées de les représenter. Il conviendra ainsi d'examiner les moyens juridiques de son renforcement.*

L'enjeu de la formation continue est important à plusieurs titres, et en premier lieu pour le justiciable auquel est due une garantie de compétence. Il est également important pour l'avocat d'actualiser ses connaissances afin d'éviter tout danger en termes de couverture des risques, et de ne pas altérer l'image de son cabinet et de la profession toute entière.

Il a paru opportun au groupe de travail d'apporter des modifications aux dispositions du décret du 27 novembre 1991 relatives à la formation continue, dans le prolongement des propositions du Conseil national des barreaux dans la résolution du 7 juillet 2018.

Le groupe de travail souhaite assouplir les conditions dans lesquelles certains travaux et enseignements, et certaines formations, peuvent être pris en compte pour le calcul du nombre d'heures de formation continue. Ainsi, il préconise que ne soit plus exigé que les colloques auxquels les avocats participent ou que les enseignements qu'ils dispensent soient à « caractère juridique », mais simplement « en lien direct avec l'activité » d'avocat.

Le groupe de travail propose qu'au cours de leur première année d'exercice professionnel, les jeunes titulaires du CAPA soient soumis à une obligation de formation portée à trente heures (au lieu de vingt heures actuellement), dont dix heures consacrées à la gestion d'un cabinet d'avocat et qu'au cours des deux premières années d'exercice professionnel de tous les avocats, dix heures par an au moins soient consacrés à la déontologie et au statut professionnel.

D'autre part, le groupe de travail a considéré que l'obligation de formation continue doit désormais s'entendre comme une condition d'exercice de la profession d'avocat.

En conséquence, il se prononce en faveur de l'instauration d'une mesure facultative d'omission en cas de non-respect de cette obligation.

La mesure de l'omission a paru plus adaptée, moins lourde à mettre en œuvre et plus efficiente, par son caractère dissuasif, que la sanction disciplinaire qui reste possible dans les cas les plus graves.

Au même titre que la procédure disciplinaire, l'omission serait non pas une obligation, mais une faculté pour le conseil de l'Ordre. Dès l'instant où elle sera rendue possible, dans les conditions respectant le principe du contradictoire, le risque d'omission sera incitatif auprès des avocats, pour qu'ils effectuent ponctuellement la déclaration annuelle qu'ils doivent adresser à leur conseil de l'Ordre récapitulant les différentes formations suivies pendant l'année écoulée.

Propositions du groupe de travail

Le groupe de travail souhaite assouplir les conditions dans lesquelles certains travaux et enseignements, et certaines formations, peuvent être pris en compte pour le calcul du nombre d'heures de formation continue. Ainsi,

il préconise que ne soit plus exigé que les colloques auxquels les avocats participent ou que les enseignements qu'ils dispensent soient à « caractère juridique » mais simplement « en lien direct avec l'activité » d'avocat.

Le groupe de travail propose qu'au cours de leur première année d'exercice professionnel, les jeunes titulaires du CAPA soient soumis à une obligation de trente heures de formation, dont dix heures consacrées à la gestion d'un cabinet d'avocat, et qu'au cours des deux premières années d'exercice professionnel, dix heures par an au moins portent sur la déontologie et le statut professionnel.

Enfin, le groupe de travail se prononce en faveur de l'instauration d'une mesure facultative d'omission en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

⇒ **Impact normatif de la proposition** : modification des articles 85, 85-1, 105 à 107 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

V. Sur les certificats de spécialisation

En l'état du droit, les mentions de spécialisations sont notamment prévues par les articles 1^{er} et 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoient que le titre d'avocat peut être suivi de la mention d'une ou deux mentions de spécialisation. Ces mentions peuvent notamment figurer sur les outils de communication professionnelle.

Les mentions de spécialisation sont obtenues au regard de la durée de la pratique professionnelle dans un domaine d'activité donné, et après un entretien avec un jury. Les épreuves sont organisées par le CNB.

Les modalités d'obtention et de péremption du droit de faire usage des mentions de spécialisations sont fixées aux articles 86 à 92-6 du décret du 27 novembre 1991 dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 2011, pris pour l'application de la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions.

La liste des spécialisations est fixée par l'arrêté du 28 décembre 2011. Elles sont au nombre de vingt-six.

Lettre de mission ⇒ *Face à la multiplication des offres de service juridique, diffusées et optimisées par le biais de l'outil numérique, la concurrence entre les cabinets est de plus en plus accrue. Elle nécessite la mise en place d'outils fiables permettant à la clientèle des avocats d'identifier le professionnel le plus à même de lui délivrer un conseil ou une assistance juridiques adaptés à sa demande. Environ 10% de la profession détient des certificats de spécialisation. Ces certificats ne semblent pas remplir aujourd'hui les objectifs qui leur sont assignés. Dans ce cadre, vous examinerez les pistes d'amélioration de leur réglementation.*

Le groupe de travail a noté avec regret qu'un nombre trop faible d'avocats sollicite des certificats de spécialisation, y compris dans des domaines où, compte tenu de leur pratique, ils pourraient obtenir un tel certificat.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène : tout d'abord la communication électronique et le marketing, légitimement en croissance dans la communauté des avocats, permettent désormais une diffusion plus large et plus rapide des domaines de spécialité dans lesquels l'avocat exerce ou souhaite se projeter. De même il peut exister une réticence, y compris pour un avocat spécialisé dans un domaine, à se soumettre au contrôle qu'exerceraient, dans le cadre de l'obtention du certificat de spécialisation, d'autres confrères. Enfin, il peut subsister résiduellement des délais dans l'organisation des examens de spécialisation qui peuvent démobiliser les candidats potentiels.

Pour autant, le groupe considère que s'il faut encourager et accompagner l'émergence d'une culture de la communication électronique et du marketing chez l'avocat, l'information du justiciable en matière de prestations juridiques doit être améliorée et appréhendée avec attention, notamment dans le contexte d'offres numériques proposées par des sociétés commerciales qui ne sont pas toujours pilotées ni accompagnées par des avocats, ni soumises aux mêmes principes déontologiques. Les politiques commerciales et tarifaires très agressives créent une attractivité pour le justiciable et il semble indispensable de revaloriser les outils permettant aux avocats d'afficher envers le public, à travers des règles et standards éprouvés, leur expertise et leur talent.

Afin d'offrir aux justiciables une meilleure visibilité sur les compétences des avocats, le groupe de travail a estimé qu'il était utile d'enrichir et d'assouplir les conditions dans lesquelles les certificats de spécialisation pourraient être accordés.

Propositions du groupe de travail

Le groupe de travail propose d'assouplir les conditions dans lesquelles les avocats peuvent faire valoir leurs travaux, publications et enseignements dans le domaine de la spécialité revendiquée. Il préconise que les avocats bénéficiant de ces nouvelles dispositions puissent obtenir la spécialisation sur dossier sans entretien avec le jury.

Le groupe de travail propose d'introduire la possibilité, pour les avocats titulaires de certificats de spécialité, de demander leur retrait.

⇒ **Impact normatif de la proposition** : modification de l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques avec éventuel déclassement de ces dispositions au niveau réglementaire, modification des articles 86 à 93 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

ANNEXES

Annexe 1 : Lettres de mission du directeur des affaires civiles et du sceau

Annexe 2 : Liste des membres du groupe de travail

Annexe 3 : Liste des personnes auditionnées

Annexe 4 : Propositions de modifications du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Annexe 5 : Réserves du Conseil national des barreaux

Annexe 6 : Réserves du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Annexe 7 : Liste des travaux pris en compte par le groupe de travail

ANNEXE 1

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 04 NOV. 2019

**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**

LE DIRECTEUR

Réf: M1/JM/201910032799 / 13

Madame la professeure,

Les règles actuelles relatives à la formation professionnelle des avocats résultent de la réforme d'ampleur engagée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et le décret n° 2004-1386 du 21 décembre 2004.

Cette réforme avait un double objectif. D'une part, réorganiser et rationaliser la formation et d'autre part, compenser l'accroissement du coût de la formation supporté par la profession. Elle a ainsi donné lieu à la suppression des obligations de stage, à la réorganisation territoriale des centres régionaux de formation professionnelle (ci-après CRFPA), à la définition d'un nouveau contenu de la formation initiale, et à l'instauration d'une obligation de formation continue.

Depuis cette réforme, l'exercice de la profession d'avocat a connu de profondes mutations dues à la technicité grandissante du droit appelant une plus grande spécialisation des avocats, aux effets des normes européennes sur l'accès à la profession, ou encore à l'avènement de l'ère numérique, véritable révolution du droit et de la gestion de cabinet.

Dans le même temps, la pression démographique s'est accentuée. Les effectifs de la profession ont augmenté de 36 % entre 2009 et 2019. Le nombre de lauréats de l'examen d'entrée aux CRFPA est en moyenne de 3 000 par an et le nombre d'élèves-avocats s'est accru de 2 819 en 2006 à 4 081 en 2017.

Ces constatations, analysées à l'aune de la stagnation des revenus des avocats, imposent une réflexion relative à la régulation démographique de la profession, à la formation « professionnalisante » des élèves-avocats et aux exigences de la formation continue, notamment en matière de spécialisation.

Madame Sandrine Clavel

La récente réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA, a constitué une première réponse à ces questions en permettant une régulation qualitative de l'accès à la profession. En effet, le décret du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux CRFPA et l'arrêté du même jour prévoient des sujets harmonisés sur l'ensemble du territoire, élaborés par une commission nationale, ainsi que des épreuves d'examen davantage orientées vers la pratique juridique.

Ces mesures ont eu un léger impact sur le nombre de candidats admissibles et admis lors de la session 2017 de l'examen d'entrée au CRFPA.

Toutefois, depuis la session 2018, les chiffres sont à nouveau à la hausse.

En outre, le contenu de la formation dispensée au sein des CRFPA fait l'objet de critiques. Il est notamment jugé inadéquat par rapport aux besoins des futurs professionnels.

Dans ce contexte, je souhaite vous confier la mission de présider, aux côtés de Maître Kami Haeri, un groupe de travail pluridisciplinaire, auprès de la direction des affaires civiles et du sceau, portant sur plusieurs pistes d'amélioration de l'examen d'entrée aux CRFPA, et de la formation initiale et continue des avocats. De nombreux travaux ont déjà été rendus sur cette question. Il n'est donc pas attendu du groupe de travail une réflexion générale sur les enjeux de la formation des avocats, mais des propositions concrètes de réforme, susceptibles d'être rapidement traduites par des modifications législatives et réglementaires.

A ce titre, il vous sera proposé de vous prononcer sur les sujets suivants :

1. Il conviendra d'examiner la possibilité d'achever la réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA débutée en 2016, en organisant la mise en place d'un jury national ou de plusieurs jurys régionaux, impliquant une correction croisée des copies des épreuves d'admissibilité et une harmonisation, voire une centralisation, des épreuves d'admission. Il sera également nécessaire d'examiner la question du niveau de recrutement.
2. La formation dispensée au sein des CRFPA doit être plus « professionnalisante ». Une telle transformation étant souhaitée par la profession, il conviendra d'examiner notamment l'opportunité d'abandonner les contenus purement académiques, d'instaurer une formation théorique en alternance, centrée sur le stage avocat, de simplifier l'examen du CAPA, ou encore de développer les cliniques du droit.
3. Il convient de permettre l'harmonisation du niveau et du contenu pédagogique de la formation sur l'ensemble du territoire, et la mise en place généralisée d'outils et de méthodes favorisant les expériences pratiques des élèves-avocats. Ainsi, la question de la gestion administrative, budgétaire et pédagogique des CRFPA, de leur rayonnement et de leur excellence devra vous conduire à examiner la pertinence d'une réforme de leur organisation, voire de leur restructuration.

4. La formation au cours de la carrière est un gage d'excellence et de confiance envers la profession. Cette obligation déontologique doit être placée au centre des préoccupations des professionnels et des institutions chargées de les représenter. Il conviendra ainsi d'examiner les moyens juridiques de son renforcement.
5. Face à la multiplication des offres de service juridique, diffusées et optimisées par le biais de l'outil numérique, la concurrence entre les cabinets est de plus en plus accrue. Elle nécessite la mise en place d'outils fiables permettant à la clientèle des avocats d'identifier le professionnel le plus à même de lui délivrer un conseil ou une assistance juridiques adaptés à sa demande. Environ 10% de la profession détient des certificats de spécialisation. Ces certificats ne semblent pas remplir aujourd'hui les objectifs qui leur sont assignés. Dans ce cadre, vous examinerez les pistes d'amélioration de leur réglementation.

Vous voudrez bien me faire connaître vos propositions susceptibles d'être adoptées par voie réglementaire en mars 2020, et vos propositions finales en juillet 2020.

Je vous prie de croire, Madame la professeure, en l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-François de MONTGOLFIER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 04 NOV. 2019

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LE DIRECTEUR

Réf : M1/JM/201910032799 / 12

Maître,

Les règles actuelles relatives à la formation professionnelle des avocats résultent de la réforme d'ampleur engagée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et le décret n° 2004-1386 du 21 décembre 2004.

Cette réforme avait un double objectif. D'une part, réorganiser et rationaliser la formation et d'autre part, compenser l'accroissement du coût de la formation supporté par la profession. Elle a ainsi donné lieu à la suppression des obligations de stage, à la réorganisation territoriale des centres régionaux de formation professionnelle (ci-après CRFPA), à la définition d'un nouveau contenu de la formation initiale, et à l'instauration d'une obligation de formation continue.

Depuis cette réforme, l'exercice de la profession d'avocat a connu de profondes mutations dues à la technicité grandissante du droit appelant une plus grande spécialisation des avocats, aux effets des normes européennes sur l'accès à la profession, ou encore à l'avènement de l'ère numérique, véritable révolution du droit et de la gestion de cabinet.

Dans le même temps, la pression démographique s'est accentuée. Les effectifs de la profession ont augmenté de 36 % entre 2009 et 2019. Le nombre de lauréats de l'examen d'entrée aux CRFPA est en moyenne de 3 000 par an et le nombre d'élèves-avocats s'est accru de 2 819 en 2006 à 4 081 en 2017.

Ces constatations, analysées à l'aune de la stagnation des revenus des avocats, imposent une réflexion relative à la régulation démographique de la profession, à la formation « professionnalisante » des élèves-avocats et aux exigences de la formation continue, notamment en matière de spécialisation.

Maître Kami Haeri

La récente réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA, a constitué une première réponse à ces questions en permettant une régulation qualitative de l'accès à la profession. En effet, le décret du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux CRFPA et l'arrêté du même jour prévoient des sujets harmonisés sur l'ensemble du territoire, élaborés par une commission nationale, ainsi que des épreuves d'examen davantage orientées vers la pratique juridique.

Ces mesures ont eu un léger impact sur le nombre de candidats admissibles et admis lors de la session 2017 de l'examen d'entrée au CRFPA.

Toutefois, depuis la session 2018, les chiffres sont à nouveau à la hausse.

En outre, le contenu de la formation dispensée au sein des CRFPA fait l'objet de critiques. Il est notamment jugé inadéquat par rapport aux besoins des futurs professionnels.

Dans ce contexte, je souhaite vous confier la mission de présider, aux côtés de Madame Sandrine Clavel, un groupe de travail pluridisciplinaire, auprès de la direction des affaires civiles et du sceau, portant sur plusieurs pistes d'amélioration de l'examen d'entrée aux CRFPA, et de la formation initiale et continue des avocats. De nombreux travaux ont déjà été rendus sur cette question. Il n'est donc pas attendu du groupe de travail une réflexion générale sur les enjeux de la formation des avocats, mais des propositions concrètes de réforme, susceptibles d'être rapidement traduites par des modifications législatives et réglementaires.

A ce titre, il vous sera proposé de vous prononcer sur les sujets suivants :

1. Il conviendra d'examiner la possibilité d'achever la réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA débutée en 2016, en organisant la mise en place d'un jury national ou de plusieurs jurys régionaux, impliquant une correction croisée des copies des épreuves d'admissibilité et une harmonisation, voire une centralisation, des épreuves d'admission. Il sera également nécessaire d'examiner la question du niveau de recrutement.
2. La formation dispensée au sein des CRFPA doit être plus « professionnalisante ». Une telle transformation étant souhaitée par la profession, il conviendra d'examiner notamment l'opportunité d'abandonner les contenus purement académiques, d'instaurer une formation théorique en alternance, centrée sur le stage avocat, de simplifier l'examen du CAPA, ou encore de développer les cliniques du droit.
3. Il convient de permettre l'harmonisation du niveau et du contenu pédagogique de la formation sur l'ensemble du territoire, et la mise en place généralisée d'outils et de méthodes favorisant les expériences pratiques des élèves-avocats. Ainsi, la question de la gestion administrative, budgétaire et pédagogique des CRFPA, de leur rayonnement et de leur excellence devra vous conduire à examiner la pertinence d'une réforme de leur organisation, voire de leur restructuration.

4. La formation au cours de la carrière est un gage d'excellence et de confiance envers la profession. Cette obligation déontologique doit être placée au centre des préoccupations des professionnels et des institutions chargées de les représenter. Il conviendra ainsi d'examiner les moyens juridiques de son renforcement.
5. Face à la multiplication des offres de service juridique, diffusées et optimisées par le biais de l'outil numérique, la concurrence entre les cabinets est de plus en plus accrue. Elle nécessite la mise en place d'outils fiables permettant à la clientèle des avocats d'identifier le professionnel le plus à même de lui délivrer un conseil ou une assistance juridiques adaptés à sa demande. Environ 10% de la profession détient des certificats de spécialisation. Ces certificats ne semblent pas remplir aujourd'hui les objectifs qui leur sont assignés. Dans ce cadre, vous examinerez les pistes d'amélioration de leur réglementation.

Vous voudrez bien me faire connaître vos propositions susceptibles d'être adoptées par voie réglementaire en mars 2020, et vos propositions finales en juillet 2020.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-François de MONTGOLFIER

Annexe 2

Membres du groupe de travail

- Sandrine Clavel, professeure de droit, présidente du groupe,
- Kami Haeri, avocat, président du groupe,

- Marie Caffin-Moi, professeure de droit,
- Manuel Ducasse, avocat, président de la commission formation du Conseil national des barreaux,
- Christophe Jamin, professeur de droit,
- François Rachline, économiste.

Secrétariat général

Juliette Morvan, magistrate

Annexe 3

Liste des personnes auditionnées par le groupe de travail

- Estellia Araez, avocate, présidente du Syndicat des avocats de France, Sylvain Roumier, avocat, et Cyril Wolmark, professeur de droit
- Pierre Berlioz, directeur de l'EFB, école de formation professionnelle des barreaux de la Cour d'appel de Paris
- Jean-Baptiste Blanc, FNUJA, avocat président de la FNUJA accompagné de Catheline Modat, avocate, présidente du bureau de la FNUJA et Caroline Herry, avocate, secrétaire générale province de la FNUJA
- Anne Bocoviz, directrice de l'EDASE, école des avocats du Sud-Est
- Bruno Camille, directeur de l'EDASOP, école des avocats Sud-Ouest-Pyrénées
- Cécile Chainais, professeure de droit, et Edouard Verny, professeur de droit
- Marianne Charbon, directrice de l'EDARA, école des avocats Rhône-Alpes
- Thomas Clay, professeur de droit
- Marion Couffignal, avocate, ancienne présidente de l'UJA Paris
- Olivier Cousi, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris
- Patrick Delahay, avocat, président honoraire d'IXAD et président de l'association française des écoles d'avocat
- Guillaume Delarue, avocat, président du Manifeste des avocats collaborateurs
- Benoît Dumontet, directeur de l'HEDAC, haute école des avocats conseils
- Carole Fayet, directrice de l'EDA Aliénor
- Christiane Feral-Schuhl, avocate, présidente du CNB, accompagnée de Géraldine Cavaillé, directrice juridique du CNB
- Hélène Fontaine, avocate, présidente de la conférence des bâtonniers, et Anne-Marie Mendiboure, avocate, membre de la conférence des bâtonniers
- Natalie Fricero, professeure de droit, ancienne présidente de la commission nationale prévue à l'article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- Delphine Gallin, avocate, présidente des avocats conseils d'entreprises
- Jérôme Gavaudan, avocat, ancien président de la conférence des bâtonniers
- Catherine Gazzeri, avocate, présidente de l'avenir des barreaux de France
- Enke Kebede, directrice de l'ERAGE, école régionale des avocats du Grand-est
- Laure Lavorel, présidente du Cercle Montesquieu
- Pauline Lemonnier de Gouville, maître de conférences en droit
- Olivier Leurent, magistrat, ancien directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
- Adeline Levrel, directrice de l'EDAGO, Ecole des avocats du Grand-Ouest
- Arnaud Lizop, avocat, président du cercle des avocats indépendants
- Karine Losfeld, directrice d'IXAD-Ecole des avocats Nord-Ouest
- Marc Mosse, président de l'Association française des juristes d'entreprise, et Hervé Delannoy, président d'honneur
- Roy Spitz, avocat, ancien président de la confédération nationale des avocats
- Christophe Toulza, directeur de la formation initiale de l'EFACS- école des avocats Centre-Sud
- Delphine Vandeville, directrice de l'EOA, Ecole du centre ouest des avocats

Annexe 4

Tableau des modifications proposées par le Groupe de Travail

Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

<p><u>Texte en vigueur</u> Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat [...]</p>	<p><u>Nouveau Texte proposé par le GT</u> Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat [...]</p>
<p>Titre Ier : L'organisation et l'administration des barreaux [...]</p>	<p>Titre Ier : L'organisation et l'administration des barreaux [...]</p>
<p>Chapitre II : Le Conseil national des barreaux [...]</p>	<p>Chapitre II : Le Conseil national des barreaux [...]</p>
<p>Section II : Dispositions particulières à la formation professionnelle. [...]</p>	<p>Section II : Dispositions particulières à la formation professionnelle. [...]</p>
<p>Article 39</p> <p>Le Conseil national des barreaux comprend une commission de la formation professionnelle présidée par le président du conseil national ou par un membre du conseil qu'il délègue et composée ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Six avocats élus par le conseil national en son sein ;</p> <p>2° Deux magistrats désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>3° Deux membres de l'enseignement supérieur, désignés dans les mêmes formes, sur proposition du ministre chargé des universités. Des suppléants, en nombre égal, sont désignés dans les mêmes conditions.</p>	<p>Article 39</p> <p>Le Conseil national des barreaux comprend une commission de la formation professionnelle présidée par le président du conseil national ou par un membre du conseil qu'il délègue et composée ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Six avocats élus par le conseil national en son sein ;</p> <p>2° Deux magistrats désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>3° Deux membres de l'enseignement supérieur, désignés dans les mêmes formes, sur proposition du ministre chargé des universités. Des suppléants, en nombre égal, sont désignés dans les mêmes conditions.</p> <p>1° Douze avocats élus par le Conseil national des barreaux en son sein ;</p> <p>2° Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;</p>

<p><u>3° Un membre du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, désigné dans les mêmes formes ;</u></p> <p><u>4° Un professeur d'université ou maître de conférences habilité à diriger des recherches, désigné dans les mêmes formes, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</u></p> <p><u>Des suppléants aux membres visés aux 2°, 3° et 4°, en nombre égal, sont désignés dans les mêmes conditions.</u></p> <p><u>La durée des fonctions des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur est de trois ans, renouvelable une fois.</u></p> <p><u>Le mandat des membres visés aux 2°, 3° et 4° est de trois ans, renouvelable une fois. Il s'aligne sur celui des membres visés au 1°.</u></p>	<p>La durée des fonctions des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur est de trois ans, renouvelable une fois.</p>
<p>La commission ne peut valablement statuer que si huit dix au moins de ses membres sont présents.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, des personnalités qualifiées en matière de formation.</p> <p>Sur les questions mentionnées au cinquième quatrième alinéa de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, le conseil national délibère au vu des propositions de la commission. Participent aux délibérations les magistrats et membres de l'enseignement supérieur appartenant à la commission.</p> <p>La commission statue sur les mesures individuelles mentionnées aux sixième cinquième et septième sixième alinéas de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.</p> <p>Lorsque la situation le justifie, la commission peut recourir à la visioconférence pour l'organisation de ses réunions et délibérations.</p>	<p>La commission ne peut valablement statuer que si huit au moins de ses membres sont présents.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, des personnalités qualifiées en matière de formation.</p> <p>Sur les questions mentionnées au cinquième alinéa de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, le conseil national délibère au vu des propositions de la commission. Participent aux délibérations les magistrats et membres de l'enseignement supérieur appartenant à la commission.</p> <p>La commission statue sur les mesures individuelles mentionnées aux sixième et septième alinéas de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.</p>

<p>Article 40</p> <p>Le Conseil national des barreaux perçoit et répartit entre les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats la participation de l'Etat au financement de la formation professionnelle, prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Il répartit également la cotisation des avocats affectée à cette formation. La participation de l'Etat donne lieu chaque année à l'inscription d'un crédit au budget du ministère de la justice, dans les conditions prévues au titre IV du livre IX du code du travail. Le financement de la formation professionnelle est soumis au contrôle d'un contrôleur budgétaire désigné par arrêté du ministre chargé du budget ; les modalités du contrôle sont également fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>Article 40</p> <p>Le Conseil national des barreaux perçoit et répartit entre les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats la participation de l'Etat au financement de la formation professionnelle, prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Il répartit également la cotisation des avocats affectée à cette formation. La participation de l'Etat donne lieu chaque année à l'inscription d'un crédit au budget du ministère de la justice, dans les conditions prévues au titre IV du livre IX du code du travail. Le financement de la formation professionnelle est soumis au contrôle d'un contrôleur budgétaire désigné par arrêté du ministre chargé du budget ; les modalités du contrôle sont également fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>⇒ Dispositions à insérer dans le décret n° 2002-324 du 6 mars 2002 pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée</p>
<p>Article 41</p> <p>Les décisions individuelles du Conseil national des barreaux prises en application des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur général près la cour d'appel de Paris et, selon le cas, à l'intéressé ou au centre régional de formation professionnelle dans les quinze jours de leur date.</p> <p>Les décisions du Conseil national des barreaux peuvent être déferées à la cour d'appel de Paris par le procureur général, l'intéressé et le centre régional de formation professionnelle dans les conditions prévues aux premier, deuxième, quatrième et sixième alinéas de l'article 16.</p> <p>Le secrétariat-greffe de la cour d'appel avise du recours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président du Conseil national des barreaux.</p>	<p>Article 41</p> <p>Les décisions individuelles du Conseil national des barreaux prises en application des cinquième et <u>sixième et septième</u> alinéas de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, <u>ou par tout autre moyen permettant d'assurer la réception et d'en déterminer la date</u>, au procureur général près la cour d'appel de Paris et, selon le cas, à l'intéressé ou au centre régional de formation professionnelle dans les quinze jours de leur date.</p> <p>Les décisions du Conseil national des barreaux peuvent être déferées à la cour d'appel de Paris par le procureur général, l'intéressé et le centre régional de formation professionnelle dans les conditions prévues aux premier, deuxième, quatrième et sixième alinéas de l'article 16.</p> <p>Le secrétariat-greffe de la cour d'appel avise du recours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président du Conseil national des barreaux.</p>

<p>La cour statue après avoir invité le président du Conseil national des barreaux à présenter ses observations.</p> <p>La décision de la cour est notifiée par le secrétariat-greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur général, au président du Conseil national des barreaux et, selon le cas, à l'intéressé ou au centre régional de formation professionnelle.</p>	<p>La cour statue après avoir invité le président du Conseil national des barreaux à présenter ses observations.</p> <p>La décision de la cour est notifiée par le secrétariat-greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur général, au président du Conseil national des barreaux et, selon le cas, à l'intéressé ou au centre régional de formation professionnelle.</p>
<p>Titre II Accès à la profession d'avocat</p>	<p>Titre II Accès à la profession d'avocat</p>
<p>Chapitre Ier : la formation professionnelle</p>	<p>Chapitre Ier : la formation professionnelle</p>
<p>Section I : Les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats [...]</p>	<p>Section I : Les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats [...]</p>
<p>Sous-section 1 : Organisation</p>	<p>Sous-section 1 : Organisation</p>
<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p>Chaque centre régional de formation professionnelle est doté d'un conseil d'administration composé d'avocats, de magistrats et d'un universitaire désignés dans les conditions fixées aux articles suivants.</p>	<p>Chaque centre régional de formation professionnelle est doté d'un conseil d'administration composé d'avocats, de magistrats et d'un universitaire désignés <u>avant le 1er décembre précédant l'année civile à laquelle débute le mandat</u> dans les conditions fixées aux articles suivants.</p>
<p>Chaque fois qu'il délibère sur une question concernant la formation professionnelle des futurs avocats ou le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le conseil d'administration s'adjoint avec voix délibérative deux représentants des élèves du centre.</p>	<p>Chaque fois qu'il délibère sur une question concernant la formation professionnelle des futurs avocats ou le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le conseil d'administration s'adjoint avec voix délibérative deux représentants des élèves du centre.</p>
<p>Ces représentants sont élus pour un an par les élèves du centre, au cours du premier trimestre de l'année civile, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.</p>	<p>Ces représentants sont élus pour un an par les élèves <u>de leur promotion ée</u> ete, au cours du premier trimestre de l'année civile, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.</p>
<p>Les modalités pratiques garantissant la sincérité du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur du centre. En l'absence de candidats, il est dressé un procès-verbal de carence.</p>	<p><u>Les modalités pratiques garantissant la sincérité du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur du centre. En l'absence de candidats, il est dressé un procès-verbal de carence.</u></p>

<p>Les bâtonniers en exercice du ressort du centre et un représentant désigné par le Conseil national des barreaux sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils peuvent participer à ces réunions sans voix délibérative.</p> <p>Les personnes désignées à l'alinéa précédent ne peuvent assister au vote des délibérations portant sur le budget du centre.</p> <p>Le représentant du Conseil national des barreaux ne peut assister au vote des délibérations portant sur le regroupement des centres dans les conditions de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.</p>	<p>Les bâtonniers en exercice du ressort du centre et un représentant désigné par le Conseil national des barreaux sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils peuvent participer à ces réunions sans voix délibérative.</p> <p>Les personnes désignées à l'alinéa précédent ne peuvent assister au vote des délibérations portant sur le budget du centre.</p> <p>Le représentant du Conseil national des barreaux ne peut assister au vote des délibérations portant sur le regroupement des centres dans les conditions de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.</p>
<p>Article 43</p> <p>Chaque conseil de l'ordre des barreaux du ressort du centre régional de formation professionnelle désigne un avocat titulaire au conseil d'administration.</p> <p>Les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris peuvent désigner comme avocat titulaire leur bâtonnier en exercice. Dans ce cas, les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 42 ne lui sont pas applicables.</p> <p>Ce titulaire dispose d'un nombre de voix variant en fonction de l'effectif du barreau qu'il représente.</p> <p>Les représentants des barreaux comprenant moins de 100 avocats disposent d'une voix.</p> <p>Les représentants des barreaux comprenant 100 avocats ou plus disposent d'une voix supplémentaire par fraction de 100.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le conseil de l'ordre du barreau de Paris désigne 12 représentants titulaires disposant chacun de 4 voix.</p> <p>lorsque le ressort du centre régional de formation professionnelle comprend un seul barreau, le conseil de l'ordre désigne trois avocats titulaires disposant chacun de trois voix ;</p>	<p>Article 43</p> <p>Chaque conseil de l'ordre des barreaux du ressort du centre régional de formation professionnelle désigne un avocat titulaire au conseil d'administration.</p> <p>Les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris peuvent désigner comme avocat titulaire leur bâtonnier en exercice. Dans ce cas, les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 42 ne lui sont pas applicables.</p> <p>Ce titulaire dispose d'un nombre de voix variant en fonction de l'effectif du barreau qu'il représente.</p> <p>Les représentants des barreaux comprenant moins de 100 avocats disposent d'une voix.</p> <p>Les représentants des barreaux comprenant 100 avocats ou plus disposent d'une voix supplémentaire par fraction de 100.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le conseil de l'ordre du barreau de Paris désigne 12 représentants titulaires disposant chacun de 4 voix.</p>

	<p><u>-lorsqu'il comprend deux ou trois barreaux, chaque conseil de l'ordre désigne deux avocats titulaires disposant chacun de deux voix au minimum, les représentants des barreaux comprenant 100 avocats ou plus disposant d'une voix supplémentaire par fraction de 100 ;</u></p> <p><u>-le conseil de l'ordre du barreau de Paris désigne 12 représentants titulaires disposant chacun de 4 voix.</u></p>
<p>Article 44</p> <p>Les conseils d'administration comprennent un magistrat, un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'un professeur des universités ou un maître de conférences habilité à diriger des recherches.</p> <p>Le magistrat appelé à faire partie du conseil d'administration d'un centre de formation professionnelle est désigné par le premier président et le procureur général de la cour d'appel du siège du centre.</p> <p>Le membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est désigné par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre, le cas échéant sur proposition du président du tribunal administratif si le président de la cour administrative d'appel entend désigner un membre d'un tribunal administratif.</p> <p>Le professeur des universités ou le maître de conférences est désigné par décision conjointe des présidents des universités situées dans le ressort du centre et habilitées à délivrer une licence ou un master en droit.</p> <p>Chacun de ces membres dispose d'une voix lorsque les membres avocats disposent de moins de 10 voix, de 2 voix lorsque les membres avocats disposent de 10 à 19 voix, de 3 voix lorsque les membres avocats disposent de 20 à 150 voix, de 15 voix lorsque les membres avocats disposent de plus de 150 voix.</p>	<p>Article 44</p> <p>Les conseils d'administration comprennent un magistrat, un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'un professeur des universités ou un maître de conférences habilité à diriger des recherches.</p> <p>Le magistrat appelé à faire partie du conseil d'administration d'un centre régional de formation professionnelle est désigné par le premier président et le procureur général de la cour d'appel du <u>siège du centre</u> du ressort dans lequel est fixé le siège du centre.</p> <p>Le membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est désigné par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre, le cas échéant sur proposition du président du tribunal administratif si le président de la cour administrative d'appel entend désigner un membre d'un tribunal administratif.</p> <p>Le professeur des universités ou le maître de conférences est désigné par décision conjointe des présidents des universités situées dans le ressort du centre et habilitées à délivrer une licence ou un master en droit des directeurs des centres d'examen prévus à l'article 51 situés dans le ressort du centre régional de formation professionnelle.</p> <p>Chacun de ces membres dispose d'une voix lorsque les membres avocats disposent de moins 9 à 15 voix. Ils disposent d'une voix supplémentaire par fraction de 15 dès lors que les membres avocats disposent de plus de 15 voix. de 10 voix, de 2 voix lorsque les membres avocats disposent de 10 à 19 voix, de</p>

[...]	3 voix lorsque les membres avocats disposent de 20 à 150 voix, de 15 voix lorsque les membres avocats disposent de plus de 150 voix.
<p>[...]</p> <p>Article 46</p> <p>Le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président qui doit être un avocat, un secrétaire et un trésorier.</p>	<p>[...]</p> <p>Article 46</p> <p>Le conseil d'administration désigne parmi ses membres <u>titulaires</u> le président qui doit être un avocat, un <u>vice-président</u>, un secrétaire et un trésorier.</p> <p><u>Cette désignation a lieu dans le mois précédant l'année civile à laquelle débute le mandat.</u></p> <p>[...]</p>
<p>[...]</p> <p>Article 48</p> <p>Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur du centre régional de formation professionnelle.</p> <p>Le règlement intérieur est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général près la cour d'appel du siège du centre ainsi qu'au Conseil national des barreaux, dans les quinze jours de sa date. Le procureur général ou le Conseil national des barreaux peuvent le déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues de l'article 16 ; il avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président du conseil d'administration. La cour statue après avoir invité le président du conseil d'administration à présenter ses observations.</p> <p>La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général et au président du conseil d'administration.</p>	<p>[...]</p> <p>Article 48</p> <p>Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur du centre régional de formation professionnelle. Le Conseil national des barreaux arrête le règlement intérieur national des centres régionaux de formation professionnelle. Chaque conseil d'administration de centre a la faculté d'y ajouter des dispositions spécifiques, après avis conforme de la commission prévue à l'article 39.</p> <p>Le règlement intérieur est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général près la cour d'appel du siège du ressort dans lequel est fixé le siège du centre ainsi qu'au <u>président du Conseil national des barreaux</u>, dans les quinze jours de sa date. Le procureur général ou le Conseil national des barreaux peuvent le déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues aux premier, deuxième et sixième alinéas de l'article 16 ; il avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président du conseil d'administration. La cour statue après avoir invité le président du conseil d'administration à présenter ses observations.</p> <p>La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au</p>

	<p>président du Conseil national des barreaux et au président du conseil d'administration.</p>
<p>Article 49</p> <p>Le conseil d'administration autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons ou legs, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.</p>	<p>Article 49</p> <p>Le conseil d'administration autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons ou legs, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts. Le conseil d'administration autorise son président à ester en justice et à accepter tous dons ou legs.</p> <p>Il l'autorise à transiger ou à compromettre dans la limite de 100 000 euros par transaction ou compromis.</p> <p>Il l'autorise à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts dans la limite annuelle de 10 % des recettes du dernier exercice du centre sans pouvoir dépasser 200 000 euros.</p> <p>Au-delà des seuils fixés aux alinéas précédents, le conseil d'administration autorise le président à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts, après avis de la commission prévue à l'article 39 au regard du cadre du financement de l'ensemble des centres régionaux de formation professionnelle.</p>
<p>Sous-section 2 : Conditions d'accès</p> <p>Article 54</p> <p><i>Abrogé</i></p>	<p>Sous-section 2 : Conditions d'accès</p> <p>Article 54 (après déclassement des dispositions de l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques-)</p> <p>Les docteurs en droit justifiant avoir dispensé soixante heures d'enseignement en droit, effectuées en deux ans maximum et de manière successive, au sein d'un établissement dont dépend l'école doctorale auprès de laquelle le docteur a effectué sa thèse, sont dispensés de l'examen d'accès au centre régional de formation de formation professionnelle.</p>
<p>Sous-section 3 : contenu de la formation</p> <p>[...]</p>	<p>Sous-section 3 : contenu de la formation</p> <p>[...]</p>

	<p><u>Article 56-1 (-après déclassement des dispositions de l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</u></p> <p><u>Les élèves avocats reçoivent une formation théorique et pratique dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats d'une durée de douze mois.</u></p> <p><u>La durée de la formation théorique et pratique peut être portée à vingt-quatre mois maximum dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 58.</u></p>
<p>Article 57</p> <p>Les élèves des centres régionaux de formation professionnelle reçoivent, en vue de la pratique du conseil et du contentieux, une formation commune de base, d'une durée de six mois, portant notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur une langue vivante étrangère. Le centre régional de formation professionnelle choisit la ou les langues enseignées parmi celles prévues par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Le programme et les modalités des enseignements et formation sont fixés par le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle en conformité avec les dispositions arrêtées par le Conseil national des barreaux.</p> <p>Selon des principes définis par le Conseil national des barreaux, les élèves peuvent être dispensés par le centre de tout ou partie des enseignements autres que ceux relatifs à la formation commune de base.</p> <p>Article 58</p>	<p>Article 57</p> <p>Les élèves des centres régionaux de formation professionnelle reçoivent, en vue de la pratique du conseil et du contentieux, une formation commune de base, d'une durée de six mois, portant notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur une langue vivante étrangère. Le centre régional de formation professionnelle choisit la ou les langues enseignées parmi celles prévues par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>La formation théorique, d'une durée de trois mois, porte notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, le conseil, les procédures et la gestion des cabinets d'avocats.</p> <p>Le programme et les modalités des enseignements et formation sont fixés par le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle en conformité avec les dispositions arrêtées par le Conseil national des barreaux.</p> <p>Selon des principes définis par le Conseil national des barreaux, les élèves peuvent être dispensés par le centre de tout ou partie des enseignements autres que ceux relatifs à la formation commune de base.</p> <p>Article 58</p>
<p>Article 58</p>	

Une deuxième période de formation, d'une durée de six mois, pouvant à titre exceptionnel être portée à huit mois, est consacrée à la réalisation du projet pédagogique individuel de l'élève avocat, selon des principes définis par le Conseil national des barreaux. Ce projet pédagogique, proposé par l'élève avocat et élaboré avec le concours du centre régional de formation professionnelle, est agréé par ce dernier. Le projet pédagogique peut aussi consister en un stage professionnel effectué dans un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen ni à la Confédération suisse.

Une troisième période de formation, d'une durée de six mois, est consacrée à un stage auprès d'un avocat.

~~Une deuxième période de formation, d'une durée de six mois, pouvant à titre exceptionnel être portée à huit mois, est consacrée à la réalisation du projet pédagogique individuel de l'élève avocat, selon des principes définis par le Conseil national des barreaux. Ce projet pédagogique, proposé par l'élève avocat et élaboré avec le concours du centre régional de formation professionnelle, est agréé par ce dernier. Le projet pédagogique peut aussi consister en un stage professionnel effectué dans un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen ni à la Confédération suisse.~~

~~Une troisième période de formation, d'une durée de six mois, est consacrée à un stage auprès d'un avocat.~~

La formation pratique est d'une durée de neuf mois dont au moins six mois doivent être consacrés à un stage auprès d'un avocat inscrit au tableau d'un barreau français ou de l'un des Etats membres de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, au sein de la Confédération suisse ou des Principautés d'Andorre et de Monaco.

L'élève avocat peut consacrer une partie de la formation pratique à la réalisation d'un stage effectué auprès d'un autre professionnel exerçant une activité juridique ou judiciaire selon les principes définis par le Conseil national des barreaux. Ce stage peut être effectué dans un Etat non visé au premier alinéa. Il ne peut excéder une durée de trois mois.

~~Durant la période de formation pratique, le centre régional de formation professionnelle d'avocat réserve un mois à la préparation de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.~~

S'il le souhaite, l'élève avocat peut accomplir une période de formation pratique supplémentaire d'une durée d'un an, consacrée à la réalisation d'un stage auprès d'un professionnel visé au deuxième alinéa.

	<p><u>Lorsque l'élève avocat effectue le stage prévu au précédent alinéa, le centre régional de formation professionnelle d'avocats réserve un mois à la préparation de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.</u></p>
<p>Article 58-1</p> <p>Les trois périodes de formation définies aux articles 57 et 58 doivent être effectuées en continu.</p> <p>Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle fixe l'ordre dans lequel elles se déroulent successivement.</p> <p>A titre exceptionnel, le Conseil national des barreaux peut autoriser un centre régional de formation professionnelle à organiser ces trois périodes en alternance.</p>	<p>Article 58-1</p> <p>Les trois périodes de formation définies aux articles 57 et 58 doivent être effectuées en continu.</p> <p>Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle fixe l'ordre dans lequel elles se déroulent successivement.</p> <p>A titre exceptionnel, le Conseil national des barreaux peut autoriser un centre régional de formation professionnelle à organiser ces trois périodes en alternance.</p> <p><u>Le centre régional de formation professionnelle peut autoriser, à la demande de l'élève avocat, que la période de formation théorique et la période de formation pratique soient effectuées sous forme d'alternance. L'organisation et les modalités de cette alternance sont définies par le centre régional de formation professionnelle dont dépend l'élève.</u></p> <p><u>Toute absence de l'élève avocat durant la période de formation théorique doit être justifiée. Au-delà de trois absences non justifiées, le conseil d'administration peut décider de ne pas inscrire l'élève avocat sur la liste des élèves admis à se présenter l'examen d'aptitude à la profession d'avocat.</u></p> <p><u>En cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'un accident de travail, le conseil d'administration du centre régional de formation peut, sur demande de l'élève, prévoir que le déroulement ou la durée de la formation théorique et pratique sont aménagés.</u></p>

<p>Article 59</p> <p>Tous les avocats inscrits au tableau ayant prêté serment depuis plus de quatre ans au 1er janvier de l'année en cours peuvent être maîtres de stage.</p> <p>Le conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle ou son président par délégation, dresse annuellement, après avis des conseils de l'ordre des barreaux concernés, la liste des avocats maîtres de stage.</p> <p>L'avocat ne peut, sans motif légitime, refuser d'être inscrit sur cette liste.</p> <p>Peuvent également être maîtres de stage, à leur demande, les avocats exerçant depuis plus de quatre ans au 1er janvier de l'année en cours dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse, sous l'un des titres professionnels énumérés à l'article 201. La durée du stage effectué à l'étranger ne peut être supérieure à la moitié de la durée totale du stage prévu au second alinéa de l'article 58.</p> <p>La décision d'affectation est prise par le président du centre régional de formation professionnelle, qui peut, en cours de stage, décider un changement d'affectation.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 59</p> <p>Tous les avocats inscrits au tableau ayant prêté serment depuis plus de quatre ans au 1er janvier de l'année en cours peuvent être maîtres de stage.</p> <p>Le conseil d'administration de chaque centre régional de formation professionnelle ou son président par délégation, dresse annuellement, après avis des conseils de l'ordre des barreaux concernés, la liste des avocats maîtres de stage.</p> <p>L'avocat ne peut, sans motif légitime, refuser d'être inscrit sur cette liste.</p> <p>Peuvent également être maîtres de stage, à leur demande, les avocats exerçant depuis plus de quatre ans au 1er janvier de l'année en cours en France ou dans l'un des autres Etats membres de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse, sous l'un des titres professionnels énumérés à l'article 201 ou au sein des principautés d'Andorre et de Monaco. La durée du stage effectué à l'étranger ne peut être supérieure à la moitié de la durée totale du stage prévu au second alinéa de l'article 58.</p> <p>La décision d'affectation est prise par le président du centre régional de formation professionnelle, qui peut, en cours de stage, décider un changement d'affectation.</p> <p>[...]</p>
<p>Article 61</p> <p><i>Abrogé</i></p>	<p>Article 61</p> <p><u>Les stages prévus à l'article 58 font l'objet d'une convention entre l'élève avocat, l'organisme d'accueil et le centre régional de formation professionnelle d'avocats. Lorsque l'organisme d'accueil est un cabinet d'avocats établi en France, la convention de stage obéit à une convention-type établie par le Conseil national des barreaux.</u></p>

	<p><u>La convention de stage prévoit l'obligation pour le maître de stage de mettre à la disposition de l'élève avocat les moyens en temps et en documentation de préparer et de passer l'examen d'aptitude à la profession d'avocat.</u></p> <p><u>Les élèves avocats bénéficient au cours de leur stage d'une gratification, de droits et de protections conformes aux accords professionnels nationaux applicables aux stagiaires des cabinets d'avocats.</u></p> <p><u>Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, ou son président par délégation, désigne un avocat formateur au centre, en qualité de référent pédagogique de l'élève lors de son stage auprès d'un avocat prévu à l'article 58. Le référent pédagogique est tenu de s'assurer, à plusieurs reprises durant le stage, de sa qualité pédagogique et de sa conformité aux dispositions de l'article 60.</u></p>
<p>Sous-section 4 : Statut de l'élève du centre régional de formation professionnelle.</p> <p>Article 62</p> <p>L'élève dépend juridiquement du centre régional de formation professionnelle auprès duquel il est inscrit, même pendant la durée des stages qu'il accomplit.</p> <p>Lorsqu'ils ont la qualité de stagiaires de la formation professionnelle, les élèves des centres bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leurs rémunérations dans les conditions fixées au titre VI du livre IX du code du travail.</p> <p>Par ailleurs, des conventions conclues par l'Etat avec les centres régionaux de formation professionnelle déterminent les conditions dans lesquelles ces centres servent des bourses attribuées en fonction de critères sociaux.</p>	<p>Sous-section 4 : Statut de l'élève du centre régional de formation professionnelle.</p> <p>Article 62</p> <p>L'élève dépend juridiquement du centre régional de formation professionnelle auprès duquel il est inscrit, même pendant la durée des stages qu'il accomplit.</p> <p>Lorsqu'ils ont la qualité de stagiaires de la formation professionnelle, les élèves des centres bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leurs rémunérations dans les conditions fixées au titre VI IV du livre IX XIII du code du travail.</p> <p>Par ailleurs, des conventions conclues par l'Etat avec les centres régionaux de formation professionnelle déterminent les conditions dans lesquelles ces centres servent des bourses attribuées en fonction de critères sociaux.</p> <p><u>Une convention conclue par l'Etat avec le Conseil national des barreaux détermine les conditions dans lesquelles ce dernier sert des bourses attribuées en fonction de critères sociaux.</u></p>

<p>Article 63</p> <p>L'élève qui méconnaît les obligations résultant du présent décret ou du règlement intérieur du centre régional de formation professionnelle ou qui commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité peut faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'exclusion temporaire du centre pour une durée de six mois au plus.</p>	<p>Article 63</p> <p>L'élève qui méconnaît, au cours de la formation prévue à l'article 56-I ou lors de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, les obligations résultant du présent décret ou du règlement intérieur du centre régional de formation professionnelle ou qui commet des faits contraires à l'honneur et, à la probité ou à la dignité peut faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'exclusion temporaire du centre de la formation pour une durée de six mois au plus.</p> <p>4° L'interdiction de se présenter à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, pendant une période de trois ans au plus. Cette sanction peut être assortie d'une exclusion immédiate.</p>
<p>Article 64</p> <p>Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil de discipline du centre régional de formation professionnelle. Le conseil de discipline est saisi par le président du conseil d'administration du centre.</p> <p>Le président du conseil d'administration ne peut pas être membre du conseil de discipline.</p> <p>Le conseil de discipline comprend :</p> <p>a) Un avocat appartenant au conseil d'administration du centre, président ;</p>	<p>Article 64</p> <p>Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil de discipline du centre régional de formation professionnelle. Le conseil de discipline est saisi par le président du conseil d'administration du centre.</p> <p>Le président du conseil d'administration ne peut pas être membre du conseil de discipline.</p> <p>Le conseil de discipline comprend :</p> <p>a) Un avocat appartenant au conseil d'administration du centre, président ;</p>

<p>b) Un magistrat et l'universitaire appartenant au conseil d'administration du centre ;</p> <p>c) Deux avocats chargés d'enseignement au centre de formation professionnelle ;</p> <p>d) Deux représentants des élèves élus par ceux-ci au scrutin secret uninominal à un tour au cours du premier trimestre de chaque année civile.</p> <p>Les personnes mentionnées aux a, b et c ci-dessus sont désignées pour un an au cours du premier trimestre de l'année civile par le conseil d'administration du centre. Lorsqu'il est mis fin à ce mandat avant le terme prévu, il est procédé au remplacement de l'intéressé, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins huit jours et qu'il ait eu au préalable accès à son dossier. Il peut se faire assister par un avocat et, s'il le souhaite, par un délégué des élèves.</p> <p>En cas de partage égal des voix des membres du conseil de discipline, la solution la plus favorable à l'élève est adoptée.</p>	<p>b) Un magistrat et l'universitaire appartenant au conseil d'administration du centre ;</p> <p>c) Deux avocats chargés d'enseignement au centre <u>régional</u> de formation professionnelle ;</p> <p>d) Deux représentants des élèves élus par ceux-ci au scrutin secret uninominal à un tour au cours du premier trimestre de chaque année civile. Les modalités pratiques garantissant la sincérité du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur du centre. En l'absence de candidats, il est dressé un procès-verbal de carence.</p> <p>Les personnes mentionnées aux a, b et c ci-dessus sont désignées pour un an au cours du premier trimestre de l'année civile par le conseil d'administration du centre. Lorsqu'il est mis fin à ce mandat avant le terme prévu, il est procédé au remplacement de l'intéressé, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins huit jours et qu'il ait eu au préalable accès à son dossier. Il peut se faire assister par un avocat et, s'il le souhaite, par un délégué des élèves.</p> <p>En cas de partage égal des voix des membres du conseil de discipline, la solution la plus favorable à l'élève est adoptée.</p>
<p>Article 65</p> <p><i>Abrogé</i></p>	<p>Article 65</p> <p><u>Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si son président et au moins trois de ses membres sont présents.</u></p> <p><u>Il siège à huis-clos. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision.</u></p> <p><u>Le président désigne en début de séance un secrétaire.</u></p>

	<p><u>Le conseil de discipline peut entendre le président du conseil d'administration, à la demande de ce dernier.</u></p> <p><u>Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé suivant convocation adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, avec un délai d'au moins quinze jours et sans qu'il ait eu au préalable accès à son dossier. Il peut se faire assister par un avocat ou un élève avocat.</u></p> <p><u>L'intéressé a la parole en dernier.</u></p> <p><u>En cas de partage égal des voix des membres du conseil de discipline, la voix du président est prépondérante.</u></p> <p><u>La décision du conseil de discipline est motivée et signée par son président et son secrétaire.</u></p>
<p>Article 66</p> <p>La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé. Elle peut être déférée, par l'élève intéressé, à la cour d'appel dans les conditions prévues aux premier, deuxième et sixième alinéas de l'article 16.</p> <p>La cour d'appel statue en chambre du conseil. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision.</p> <p>La décision de la cour d'appel est notifiée à l'intéressé par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie de la décision</p>	<p>Article 66</p> <p>La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date. Elle peut être déférée, par l'élève intéressé, à la cour d'appel dans les conditions prévues aux deuxième et sixième <u>premier et deuxième</u> alinéas de l'article 16. Sauf si le conseil de discipline a décidé que sa décision serait exécutoire dès le jour de sa notification, le délai d'appel et l'appel exercé dans ce délai suspendent l'exécution de cette décision.</p> <p>La cour d'appel statue en chambre du conseil. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision.</p> <p>La décision de la cour d'appel est notifiée à l'intéressé par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie de la décision</p>

<p>est adressée par le secrétariat-greffe au président du conseil de discipline qui n'est pas partie à l'instance. [...]</p>	<p>est adressée par le secrétariat-greffe au président du conseil de discipline qui n'est pas partie à l'instance. [...]</p>
<p>Section II : Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.</p>	<p>Section II : Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.</p>
<p>Article 68</p>	<p>Article 68</p>
<p>Les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont subies à l'issue de la formation organisée par le centre régional de formation professionnelle.</p>	<p>Les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont subies à l'issue de la formation organisée par le centre régional de formation professionnelle.</p>
<p>L'examen d'aptitude à la profession d'avocat est organisé par le centre.</p>	<p>L'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est organisé par le centre.</p>
<p>L'élève ne peut se présenter qu'à l'examen organisé par le centre dont il a suivi l'enseignement la formation en dernier lieu.</p>	<p>L'élève ne peut se présenter qu'à l'examen organisé par le centre dont il a suivi l'enseignement en dernier lieu.</p>
<p>Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.</p>	<p>Le programme et les modalités du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.</p>
<p>Article 69</p>	<p>Article 69</p>
<p>I. - Le jury d'examen comprend :</p>	<p>I. - Le jury d'examen comprend :</p>
<p>1° Deux professeurs des universités ou maîtres de conférences, chargés d'un enseignement juridique, dont le président du jury, désignés dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 ;</p>	<p>1° Deux professeurs des universités ou maîtres de conférences, chargés d'un enseignement juridique, dont le président du jury, désignés dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 ;</p>
<p>2° Un magistrat de l'ordre judiciaire et un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 44 ;</p>	<p>2° Un magistrat de l'ordre judiciaire et un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 44 ;</p>
<p>3° Trois avocats désignés par décision conjointe des bâtonniers des ordres d'avocats du ressort du centre ;</p>	<p>3° Trois avocats désignés par décision conjointe des bâtonniers des ordres d'avocats du ressort du centre ;</p>
<p>4° Des enseignants en langues étrangères désignés dans les conditions fixées au 1° , qui ne siègent que pour les candidats qu'ils ont examinés.</p>	<p>4° Des enseignants en langues étrangères désignés dans les conditions fixées au 1° , qui ne siègent que pour les candidats qu'ils ont examinés.</p>

<p>1° Trois avocats, dont le président du jury, désignés par décision conjointe des bâtonniers des ordres d'avocats du ressort du centre ;</p> <p>2° Deux professeurs des universités ou maîtres de conférences, chargés d'un enseignement juridique, désignés dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 ;</p> <p>3° Un magistrat de l'ordre judiciaire et un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 44 ;</p> <p>II. - Lorsque plusieurs centres régionaux de formation professionnelle décident d'organiser en commun les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le jury est désigné de la façon suivante :</p> <p>1° Le magistrat de l'ordre judiciaire, conjointement par les premiers présidents des cours d'appel des sièges des centres et les procureurs généraux près lesdites cours ;</p> <p>2° Le membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, conjointement par les présidents des cours administratives d'appel concernées, le cas échéant après avis des présidents des tribunaux administratifs intéressés ;</p> <p>3° Les deux professeurs des universités ou maîtres de conférences, dont le président du jury ainsi que les enseignants en langues étrangères, par décision conjointe des présidents des universités intéressées ;</p> <p>4° Les trois avocats, par décision conjointe des bâtonniers des ordres d'avocats du ressort des centres.</p> <p>III. II - Les épreuves orales sont subies devant trois examinateurs désignés par le président du jury dans chacune des catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3°</p>	<p>1° Trois avocats, dont le président du jury, désignés par décision conjointe des bâtonniers des ordres d'avocats du ressort du centre ;</p> <p>2° Deux professeurs des universités ou maîtres de conférences, chargés d'un enseignement juridique, désignés dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 ;</p> <p>3° Un magistrat de l'ordre judiciaire et un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 44 ;</p> <p>II. - Lorsque plusieurs centres régionaux de formation professionnelle décident d'organiser en commun les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le jury est désigné de la façon suivante :</p> <p>1° Le magistrat de l'ordre judiciaire, conjointement par les premiers présidents des cours d'appel des sièges des centres et les procureurs généraux près lesdites cours ;</p> <p>2° Le membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, conjointement par les présidents des cours administratives d'appel concernées, le cas échéant après avis des présidents des tribunaux administratifs intéressés ;</p> <p>3° Les deux professeurs des universités ou maîtres de conférences, dont le président du jury ainsi que les enseignants en langues étrangères, par décision conjointe des présidents des universités intéressées ;</p> <p>4° Les trois avocats, par décision conjointe des bâtonniers des ordres d'avocats du ressort des centres.</p> <p>III. II - Les épreuves orales sont subies devant trois examinateurs désignés par le président du jury dans chacune des catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3°</p>
---	---

<p>III. - Les épreuves orales sont subies devant trois examinateurs désignés par le président du jury dans chacune des catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I. Toutefois, les épreuves de langues sont subies devant un examinateur désigné par le président du jury dans la catégorie mentionnée au 4° du I.</p> <p>IV. - Un nombre égal de suppléants est désigné dans les conditions prévues au I et au II.</p> <p>Les membres du jury, à l'exception de ceux mentionnés au 4° du I, ne peuvent siéger plus de cinq années consécutives.</p> <p>Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés avec voix consultative.</p> <p>Au cas où le nombre de candidats le justifie, plusieurs jurys peuvent être constitués dans les conditions fixées au présent article.</p>	<p>du I. Elles sont présidées par l'examinateur désigné au titre du 2° du I. Toutefois, les épreuves de langues sont subies devant un examinateur désigné par le président du jury dans la catégorie mentionnée au 4° du I.</p> <p>IV. III - Un nombre égal de suppléants est désigné dans les conditions prévues au I.</p> <p>Les membres du jury, à l'exception de ceux mentionnés au 4° du I, ne peuvent siéger plus de cinq années consécutives.</p> <p>Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés avec voix consultative.</p> <p>Au cas où le nombre de candidats le justifie, plusieurs jurys peuvent être constitués dans les conditions fixées au présent article.</p>
<p>Article 70</p> <p>Une session d'examen a lieu, à l'issue des trois périodes de formation définies aux articles 57 et 58, à une date fixée par le président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, et au plus tard dans les deux mois à compter de l'expiration de ce cycle de formation.</p> <p>Une session de rattrapage est organisée selon des modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.</p>	<p>Article 70</p> <p>Une session d'examen a lieu, en fin d'année civile, à l'issue des trois périodes de formation définies aux articles 57 et 58, à une date fixée par le président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, et au plus tard dans les deux mois à compter de l'expiration de ce cycle de formation.</p> <p>Lorsque l'élève souhaite accomplir la période de formation prévue au dernier alinéa de l'article 58, il se présente à la session d'examen organisée l'année suivante.</p> <p>Une session de rattrapage est organisée selon des modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.</p>
<p>Article 71</p> <p>En cas de premier échec à l'examen, l'élève peut accomplir à nouveau les trois périodes de formation définies aux articles 57 et 58 du présent décret.</p>	<p>Article 71</p> <p>En cas de premier échec à l'examen, l'élève peut accomplir à nouveau les trois périodes de formation définies aux articles 57 et 58 du présent décret.</p>

	<p><u>Dans ce cas, le conseil d'administration peut autoriser l'élève avocat qui en fait la demande à n'accomplir une seconde fois que certaines périodes de formation théorique ou pratique.</u></p> <p><u>L'élève admis à se présenter à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat à l'issue d'un second cycle de formation peut demander à garder le bénéfice des notes supérieures à la moyenne, obtenues lors de la précédente session.</u></p> <p><u>Après un deuxième échec, le candidat ne peut plus se représenter à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Toutefois, à titre exceptionnel et par délibération dûment motivée, le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle peut autoriser le candidat à accomplir un troisième cycle de formation.</u></p> <p><u>Le centre régional de formation professionnelle peut exiger du candidat qui accomplit à nouveau la formation les droits d'inscription correspondant à ce cycle.</u> [...]</p>
<p>[...]</p> <p>Section IV La formation continue Article 85</p> <p>La formation continue prévue par l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'ordre.</p> <p>La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.</p> <p>L'obligation de formation continue est satisfaite :</p> <p>1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;</p>	<p>Section IV La formation continue Article 85</p> <p>La formation continue prévue par l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'ordre.</p> <p><u>La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.</u></p> <p>L'obligation de formation continue est satisfaite :</p> <p>1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par des organismes de formation conformément au</p>

<p>2° Par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ;</p> <p>3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ;</p> <p>4° Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;</p> <p>5° Par la publication de travaux à caractère juridique.</p> <p>Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie. Toutefois, au cours de cette même période, les personnes mentionnées au septième alinéa de l'article 93 (6°) et à l'article 98 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.</p> <p>Sauf lorsqu'ils relèvent de l'obligation de formation mentionnée dans la seconde phrase de l'alinéa précédent, les titulaires d'un certificat de spécialisation prévu à l'article 86 consacrent la moitié de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives.</p> <p>A défaut, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92-5.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par le Conseil national des barreaux.</p>	<p>code du travail, et notamment par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;</p> <p>2° Par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ;</p> <p>32° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien <u>direct</u> avec l'activité professionnelle des avocats ;</p> <p>43° Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien <u>direct</u> avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;</p> <p>54° Par la publication de travaux à caractère juridique.</p> <p>Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie. Toutefois, au cours de cette même période, les personnes mentionnées au septième alinéa de l'article 93 (6°) et à l'article 98 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.</p> <p>Sauf lorsqu'ils relèvent de l'obligation de formation mentionnée dans la seconde phrase de l'alinéa précédent, les titulaires d'un certificat de spécialisation prévu à l'article 86 consacrent la moitié de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives.</p> <p>A défaut, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92-5.</p>
---	---

<p>Les décisions déterminant les modalités selon lesquelles s'accomplit l'obligation de formation continue, prises par le Conseil national des barreaux en application du second alinéa de l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée sont, dans le délai de trente jours de leur date, notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au garde des sceaux, ministre de la justice, et au conseil de l'ordre de chacun des barreaux. Elles sont publiées au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par le Conseil national des barreaux.</p> <p>Les décisions déterminant les modalités selon lesquelles s'accomplit l'obligation de formation continue, prises par le Conseil national des barreaux en application du second alinéa de l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée sont, dans le délai de trente jours de leur date, notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au garde des sceaux, ministre de la justice, et au conseil de l'ordre de chacun des barreaux. Elles sont publiées au Journal officiel de la République française.</p> <p>Article 85-1</p> <p><u>La durée de l'obligation de formation continue visée à l'article 85 est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.</u></p> <p><u>Toutefois, au cours de leur première année d'exercice professionnel, les personnes mentionnées au 1° de l'article 93 sont assujetties à une obligation de trente heures de formation, dont dix heures consacrées à la gestion d'un cabinet d'avocat.</u></p> <p><u>Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, dix heures par an au moins portent sur la déontologie et le statut professionnel.</u></p> <p><u>Les titulaires d'un ou deux certificats de spécialisation prévus à l'article 86 consacrent au moins dix heures par an de formation dans le ou les domaines de chacune de leur mention de spécialisation.</u></p> <p><u>A défaut, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92-5.</u></p>
<p>Article 85-1</p> <p>Les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils</p>	<p>Article 85-12</p> <p>Les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils</p>

<p>ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.</p> <p><u>Les actions de formation homologuées par le Conseil national des barreaux sont réputées satisfaisantes à l'obligation de formation continue.</u></p>	<p>ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.</p>
<p><u>Article 85-23</u></p> <p><u>Au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article 93 sont accompagnées, dans l'exercice de leur profession, par un avocat référent ayant exercé pendant au moins une année.</u></p> <p><u>L'avocat référent est chargé de parfaire la formation pratique de l'avocat qu'il accompagne et de l'aider dans son parcours professionnel conformément aux règles et usages définis par le Conseil national des barreaux.</u></p> <p><u>Il est désigné par le conseil de l'ordre.</u></p>	
<p>Section V : Dispositions relatives aux mentions de spécialisation</p>	<p>Section V : Dispositions relatives aux mentions de spécialisation</p>
<p>Sous-section 1 : Dispositions générales.</p>	<p>Sous-section 1 : Dispositions générales.</p>
<p>Article 86</p>	<p>Article 86</p>
<p>La liste des mentions de spécialisations est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux. Elle peut être révisée à tout moment.</p>	<p>La liste des mentions de spécialisations est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux. Elle peut être révisée à tout moment.</p>
<p>Le Conseil national des barreaux met à jour et met à disposition en ligne, dans le cadre de l'annuaire national des avocats, publiée chaque année la liste nationale des avocats admis à faire usage d'une ou de deux mentions de spécialisation, y compris ceux titulaires de la mention de spécialisation en procédure d'appel prévue au quatrième alinéa du I de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1971 précitée.</p>	<p>Le Conseil national des barreaux publie chaque année la liste nationale des avocats admis à faire usage d'une ou de deux mentions de spécialisation, y compris ceux titulaires de la mention de spécialisation en procédure d'appel prévue au quatrième alinéa du I de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1971 précitée.</p>

<p>Il dresse également chaque année la liste nationale des membres du jury prévu à l'article 91. (1)</p> <p>[...]</p>	<p>Il dresse également chaque année la liste nationale des membres du jury prévu à l'article 94 90 au fur et à mesure des communications de listes prévues à l'article 91.</p> <p>[...]</p>
<p>Sous-section 2 : Conditions de pratique professionnelle.</p> <p>Article 88</p> <p>La pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'un certificat de spécialisation est de quatre années. Elle peut être acquise en France ou à l'étranger :</p> <p>1° En qualité d'avocat, dans le domaine de la mention de spécialisation revendiquée ;</p> <p>2° En qualité de salarié, dans un cabinet d'avocat intervenant dans le domaine de la spécialisation revendiquée ;</p> <p>3° En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;</p> <p>4° Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale travaillant dans la spécialité revendiquée ;</p> <p>5° Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;</p> <p>6° En qualité de membre du Conseil d'Etat, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée.</p>	<p>Sous-section 2 : Conditions de pratique professionnelle.</p> <p>Article 88</p> <p>La pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'un certificat de spécialisation est de quatre années. Elle peut être acquise en France ou à l'étranger :</p> <p>1° En qualité d'avocat, dans le domaine de la mention de spécialisation revendiquée ;</p> <p>2° En qualité de salarié, dans un cabinet d'avocat intervenant dans le domaine de la spécialisation revendiquée ;</p> <p>3° En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;</p> <p>4° Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale travaillant dans la spécialité revendiquée ;</p> <p>5° Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;</p> <p>6° En qualité de membre du Conseil d'Etat, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée.</p>

<p>Elle peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.</p> <p>Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions mentionnées au présent article dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans.</p>	<p>Elle peut aussi résulter à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.</p> <p>Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions mentionnées au présent article dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans.</p>
<p>Article 90</p> <p>Pour être pris en considération, le temps de pratique professionnelle doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Correspondre à la durée normale de travail, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;</p> <p>2° Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages visés au 1° ;</p> <p>3° Ne pas avoir été suspendu pendant plus de trois mois.</p> <p>L'exercice de la pratique professionnelle doit être justifié par une attestation mentionnant la durée du service effectué et la nature des fonctions occupées. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 88, l'attestation est remplacée par une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la liste des activités, travaux ou publications dont l'avocat fait état.</p>	<p>Article 90-89</p> <p>Pour être pris en considération, le temps de pratique professionnelle doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Correspondre à la durée normale de travail, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;</p> <p>2° Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages visés au 1° ;</p> <p>3° Ne pas avoir été suspendu pendant plus de trois-mois quatre mois à la date de la présentation de la candidature, et à titre exceptionnel pour une durée supplémentaire de quatre mois sur dérogation accordée par la commission de la formation professionnelle prévue à l'article 39.</p> <p>L'exercice de la pratique professionnelle doit être justifié par une attestation mentionnant la durée du service effectué et la nature des fonctions occupées. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 88, l'attestation est remplacée par une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la liste des activités, travaux ou publications dont l'avocat fait état.</p>
<p>Sous-section 3 : L'entretien de validation des compétences professionnelles</p> <p>Article 91</p> <p>L'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle dans les conditions fixées par</p>	<p>Sous-section 3 : L'entretien de validation des compétences professionnelles.</p> <p>Article 910</p> <p>L'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle dans les conditions fixées par</p>

<p>arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux.</p> <p>Il se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux sur la liste nationale prévue au troisième alinéa de l'article 86. Le jury comprend :</p> <p>1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury ;</p> <p>2° Un professeur ou maître de conférences chargé d'un enseignement juridique dans le domaine de spécialisation revendiquée ;</p> <p>3° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p> <p>Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Aucun membre du jury ne peut siéger plus de cinq années consécutives.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.</p> <p>Les présidents des universités habilitées à délivrer une licence ou un master en droit, les bâtonniers en exercice, les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, les présidents des cours administratives d'appel et les présidents des tribunaux administratifs dans le ressort desquels se trouvent situés les sièges des centres de formation professionnelle, communiquent au président du Conseil national des barreaux, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une liste de personnes pouvant être désignées en application des 1°, 2° et 3°.</p>	<p>arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux.</p> <p>Il se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux sur la liste nationale prévue au troisième alinéa de l'article 86. Le jury comprend :</p> <p>1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury ;</p> <p>2° Un professeur ou maître de conférences, en activité ou émérite, chargé d'un enseignement juridique dans le domaine de spécialisation revendiquée <u>ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité ;</u></p> <p>3° Un magistrat en exercice ou honoraire de l'ordre judiciaire ou un membre en exercice ou honoraire du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p> <p><u>Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.</u></p> <p>Aucun membre du jury ne peut siéger plus de cinq années consécutives.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.</p> <p><u>Les présidents des universités habilitées à délivrer une licence ou un master en droit, les bâtonniers en exercice, les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, les présidents des cours administratives d'appel et les présidents des tribunaux administratifs dans le ressort desquels se trouvent situés les sièges des centres de formation professionnelle, communiquent au président du Conseil national des barreaux, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une liste de personnes pouvant être désignées en application des 1°, 2° et 3°.</u></p>
<p>Article 91</p>	<p>Article 91</p>

	<p>Une liste de personnes pouvant être désignées en application des 1°, 2° et 3° de l'article 90 est communiquée tous les trois ans au président du Conseil national des barreaux, au plus tard le 31 janvier par :</p> <p>1° Les bâtonniers en exercice ;</p> <p>2° Les présidents des universités habilitées à délivrer une licence ou un master en droit ;</p> <p>3° Le premier président et le procureur général de la Cour de cassation, les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, le vice-président du Conseil d'État, les présidents des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.</p> <p>Le Conseil national des barreaux inscrit sur la liste nationale prévue au troisième alinéa de l'article 86 les personnes qui lui sont ainsi communiquées.</p> <p>[...]</p>
<p>Article 92-1</p> <p>Le rapporteur mentionné au 1° de l'article 91 étudie la recevabilité du dossier du candidat dont le contenu est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux. Le rapporteur transmet son rapport aux autres membres du jury au plus tard dans les deux mois de la désignation de celui-ci.</p>	<p>Article 92-1</p> <p><u>Le rapporteur mentionné au 1° de l'article 91 étudie la recevabilité du dossier du candidat dont le contenu est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux. Le rapporteur transmet son rapport aux autres membres du jury au plus tard dans les deux mois de la désignation de celui-ci</u></p> <p>La commission de la formation professionnelle prévue à l'article 39 vérifie le caractère complet du dossier du candidat dont le contenu est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux. Elle vérifie également le respect des conditions de pratique professionnelle prévues aux articles 88 et 89.</p> <p>Toute décision d'irrecevabilité est motivée et notifiée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date. Elle peut être déferée devant la cour d'appel de Paris.</p>
<p>Article 92-2</p>	<p>Article 92-2</p>

<p>Le jury procède à l'entretien du candidat sur la base de son dossier et vérifie par une mise en situation professionnelle que les compétences sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiqué.</p> <p>Il arrête la liste des candidats déclarés admis. Le centre régional de formation professionnelle en informe sans délai le Conseil national des barreaux.</p>	<p>Le jury procède à l'entretien du candidat <u>recevable</u> sur la base de son dossier et vérifie par une mise en situation professionnelle que les compétences sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiqué.</p> <p>Il arrête la liste des candidats déclarés admis. Le centre régional de formation professionnelle en informe <u>communique sans délai la décision du jury au</u> le Conseil national des barreaux.</p>
<p>Article 92-3</p> <p>Le président du Conseil national des barreaux délivre les certificats de spécialisation aux candidats admis. Il procède à l'inscription des avocats titulaires desdits certificats sur la liste nationale prévue à l'article 86 et en informe les bâtonniers des ordres concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Il notifie aux candidats non admis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de leur signature, les décisions refusant le ou les certificats de spécialisation.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 92-3</p> <p>Le président du Conseil national des barreaux délivre les certificats de spécialisation aux candidats admis. Il procède à l'inscription des avocats titulaires desdits certificats sur la liste nationale prévue à l'article 86 et en informe les bâtonniers des ordres concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception <u>ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date.</u></p> <p>Il notifie aux candidats non admis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception <u>ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date,</u> dans les quinze jours de leur signature, les décisions refusant le ou les certificats de spécialisation.</p> <p>[...]</p>
<p>[...]</p>	<p><u>Article 92-4-1 (sous réserve du déclassement des dispositions de l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)</u></p> <p><u>Lorsque la pratique professionnelle visée au 1° de l'article 88 résulte à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité et d'au moins quarante heures d'enseignements sur deux années consécutives dans le domaine de la spécialité dans un établissement d'enseignement supérieur, ils sont dispensés de l'entretien de validation des compétences professionnelles.</u></p>

	<p><u>Après que la commission de la formation professionnelle ait examiné la recevabilité du dossier et statué sur la demande de dispense dans les conditions prévues à l'article 92-1, le jury visé à l'article 90 délibère en se fondant sur le dossier communiqué notamment dans les conditions prévues à l'article 89.</u></p> <p><u>Le certificat est délivré dans les conditions prévues à l'article 92-4.</u></p>
<p>Sous-section 4 : La péremption du droit de faire usage de la mention de spécialisation</p> <p>Article 92-5</p> <p>Le bâtonnier met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue prévue au dixième alinéa de l'article 85 de justifier dans un délai de trois mois à compter de la notification du respect de cette obligation.</p> <p>A défaut de justification dans ce délai, le conseil de l'ordre dont il relève peut interdire à l'avocat de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation. Cette mesure ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>La décision du conseil de l'ordre interdisant de faire usage de la mention de spécialisation est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa date. L'intéressé peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16.</p> <p>Le bâtonnier avise de cette décision sans délai le président du Conseil national des barreaux qui procède au retrait de l'avocat de la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86.</p> <p>[...]</p>	<p>Sous-section 4 : La péremption du droit de faire usage de la mention de spécialisation</p> <p>Article 92-5</p> <p>Le bâtonnier met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, <u>ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date</u>, l'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue prévue au dixième alinéa de l'article 85 de justifier dans un délai de trois mois à compter de la notification du respect de cette obligation.</p> <p>A défaut de justification dans ce délai, le conseil de l'ordre dont il relève peut interdire à l'avocat de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation. Cette mesure ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception <u>ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date</u>.</p> <p>La décision du conseil de l'ordre interdisant de faire usage de la mention de spécialisation est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, <u>ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date</u>, dans les quinze jours de sa date. L'intéressé peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16.</p> <p>Le bâtonnier avise de cette décision sans délai le président du Conseil national des barreaux qui procède au retrait de l'avocat de la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86.</p> <p>[...]</p> <p>Article 92-7</p>

	<p><u>Tout avocat titulaire d'un certificat de spécialisation peut demander au président du Conseil national des barreaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, de ne plus figurer sur la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86.</u></p> <p><u>Dans les deux mois à compter de la date de réception de cette demande, le président du Conseil national des barreaux procède au retrait de l'avocat de la liste précitée et en avise cet avocat. Un tel retrait est définitif.</u></p> <p><u>Il en informe le bâtonnier de l'ordre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date.</u></p>
	<p><u>Article 92-8</u></p> <p><u>En cas de suspension d'exercice professionnel pendant une période supérieure à un an, l'avocat titulaire d'une mention de spécialisation doit, pour pouvoir continuer à faire usage de cette mention, justifier auprès du conseil de l'ordre dont il relève, avoir pratiqué pendant cette période une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article 88, dans les conditions prévues à l'article 89.</u></p> <p><u>À défaut, le bâtonnier notifie à l'avocat qu'il n'a plus le droit de faire usage de sa mention de spécialisation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date.</u></p> <p><u>Il en avise sans délai le président du Conseil national des barreaux qui procède au retrait de l'avocat de la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86.</u></p> <p><u>L'avocat retrouve le droit de faire usage de sa mention de spécialisation s'il justifie auprès du conseil de l'ordre dont il relève, dans les deux ans suivant la</u></p>

	<p><u>notification prévue au deuxième alinéa, de ce qu'il a satisfait à l'obligation de formation continue prévue à l'article 85.</u></p> <p><u>Le bâtonnier en avise le président du Conseil national des barreaux qui procède à la réinscription de l'avocat sur la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86.</u></p> <p><u>L'avocat qui a suspendu son exercice professionnel pendant une période supérieure à quatre ans et qui ne justifie pas de la pratique prévue au premier alinéa ne peut retrouver le droit de faire usage de sa mention de spécialisation.</u></p> <p><u>Le bâtonnier concerné procède à la notification et à l'information prévues aux deuxième et troisième alinéas.</u></p> <p>[...]</p>
<p>Chapitre II : Le tableau [...]</p>	<p>Chapitre II : Le tableau [...]</p>
<p>Section III : L'omission du tableau [...]</p>	<p>Section III : L'omission du tableau [...]</p>
<p>Article 105</p> <p>Peut être omis du tableau :</p> <p>1° L'avocat qui, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;</p> <p>2° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français ou au Conseil national des barreaux, soit les sommes dues au titre des droits de plaidoirie ou appelées par la caisse au titre de la contribution équivalente ;</p> <p>3° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession.</p>	<p>Article 105</p> <p>Peut être omis du tableau :</p> <p>1° L'avocat qui, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;</p> <p>2° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français ou au Conseil national des barreaux, soit les sommes dues au titre des droits de plaidoirie ou appelées par la caisse au titre de la contribution équivalente ;</p> <p>3° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession.</p>

	<p><u>4° L'avocat qui, sans motifs légitimes, ne justifie pas avoir satisfait son obligation de formation continue en application des articles 85 à 85-2 ;</u></p>
<p>Article 106</p> <p>L'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé. L'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé selon les modalités prévues à l'article 103</p>	<p>Article 106</p> <p>L'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé. L'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé selon les modalités prévues à l'article 103.</p> <p><u>Dans le cas visé au 4° de l'article 105, l'intéressé doit être entendu ou appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois.</u></p>
<p>Article 107</p> <p>La réinscription au tableau est prononcée par le conseil de l'ordre. Avant d'accueillir la demande de réinscription, le conseil de l'ordre vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer au tableau.</p>	<p>Article 107</p> <p>La réinscription au tableau est prononcée par le conseil de l'ordre <u>dans les meilleurs délais</u>. Avant d'accueillir la demande de réinscription, le conseil de l'ordre vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer au tableau.</p>

ANNEXE 5

COMMISSION FORMATION

Madame Sandrine CLAVEL
Monsieur KAMI HAERI
Coprésidents du groupe de travail
« Formation des avocats » auprès de la
Direction des affaires civiles et du Sceau

Paris, le 16 septembre 2020

Objet : Réserve au rapport du groupe de travail

Madame, Monsieur les coprésidents du groupe de travail,

Lors de notre dernière réunion, il a été convenu que les membres du groupe qui le souhaiteraient pourraient transmettre leurs réserves éventuelles sur les propositions du groupe de travail, réserves destinées à être annexées au rapport.

En ma qualité de président délégué de la commission Formation du CNB, membre de ce groupe, je souhaite formuler une seule réserve qui concerne les épreuves écrites de l'examen d'entrée au CRFPA.

Le Conseil national des barreaux reste attaché à la possibilité offerte aux étudiants de passer, après la note de synthèse et l'épreuve de droit des obligations, une épreuve écrite sous la forme d'une consultation dans l'une des 7 matières dites de spécialité qui marquent la diversité des domaines d'intervention des avocats.

Cette volonté a été confirmée en 2018 lorsque le CNB a sollicité et obtenu de la Chancellerie et du ministère de l'Enseignement supérieur que soit ajouté le droit fiscal à la liste.

Elle paraît rejoindre le vœu des facultés de Droit en charge de l'organisation de l'examen.

Toutefois, l'idée d'introduire dans cet examen une épreuve de déontologie, quitte à réduire le nombre des épreuves optionnelles, apparaît séduisante. Mais elle suppose au préalable qu'il soit bien établi qu'un nombre significatif d'universités assure un enseignement sérieux dans cette matière ; cela ne me paraît pas être le cas à ce jour malgré quelques expériences que je connais bien.

Il paraît donc difficile en l'état d'envisager une telle substitution.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur les coprésidents du groupe de travail, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bâtonnier Manuel DUCASSE

ANNEXE 6



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle
Département des formations des cycles master et doctorat
DGESIP A1-3

n° 2020- 0270

Affaire suivie par :

Pascal GOSSELIN

Tél : 01 55 55 63 07

Mél : pascal.gosselin@enseignementsup.gouv.fr

Paris, le **29 SEP. 2020**

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

à

Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à l'attention de Monsieur le directeur des affaires
civiles et du Sceau

Objet : Observations de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sur le compte-rendu des travaux menés par le groupe de travail sur la formation des avocats rédigé par la Chancellerie

Monsieur le directeur,

En réponse aux propositions du groupe de travail piloté par la direction des affaires civiles et du sceau, portant sur la réforme de la formation initiale de la profession d'avocat, présidé par Madame Sandrine Clavel, professeur des universités, et Monsieur Kami Haeri, avocat, je vous prie de trouver ci-après l'analyse et la position de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en vue des échanges prochains entre nos deux ministères concernant spécifiquement les modalités d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA).

1/ Sur le niveau de diplôme exigé pour se présenter à l'examen d'entrée aux CRFPA

Le groupe de travail préconise de relever le niveau du diplôme exigé pour l'accès à la profession du niveau maîtrise en droit au niveau MASTER.

Position DGESIP : Favorable.

La DGESIP plaide depuis de nombreuses années pour une élévation de ce niveau de recrutement pour prendre en compte le schéma Licence/master/doctorat et le niveau observé de diplômes des candidats qui se présentent à l'examen.

2/ Sur l'examen d'entrée aux CRFPA

Le groupe de travail propose une modification importante des épreuves et du programme de l'examen avec un contenu simplifié et recentré sur les matières fondamentales constituant le socle de connaissances minimales attendues de tout juriste. Il souhaite que soit introduite une épreuve d'admissibilité de déontologie des professions du droit, dont une partie serait appliquée à la profession d'avocat. Compte tenu du nombre restreint d'épreuves envisagé, le groupe de travail préconise l'absence de coefficient et de compensation entre les notes

obtenues aux épreuves d'admissibilité et à l'épreuve d'admission. Le nouveau schéma proposé est le suivant :

Admissibilité :

Une épreuve de consultation en droit civil/procédure civile ou droit administratif/procédure administrative de 5 heures au choix du candidat,

Une épreuve de note de synthèse de 5 heures,

Un QCM de 80 questions de déontologie générale et de l'avocat en 1 heure.

Admission :

Un grand oral de libertés fondamentales incluant le droit pénal général

Position DGESIP : Réservé.

Les programmes ont été fixés en 2016 puis déjà modifiés en 2017 ; ils le seraient à nouveau et seraient profondément modifiés. Les épreuves de spécialité actuelles disparaissent mais recentrent en réalité l'examen sur le droit civil et le droit administratif. L'introduction d'un QCM de déontologie suppose quant à lui que les enseignements correspondant doivent être assurés en université. Enfin l'épreuve de langue vivante est supprimée et renvoie donc à l'université la formation et la certification en langue.

A minima, nous recommandons, si un tel arbitrage devait être rendu, que le nouveau programme corresponde à une cohorte informée à l'entrée de son cycle master, c'est à dire la cohorte entrant en master en 2021 pour une session d'examen en 2023.

3/ Harmoniser les modalités de correction

Le groupe de travail préconise de compléter les missions de la commission nationale instaurée à l'article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat en lui confiant le soin redistribuer les copies des épreuves d'admissibilité entre l'ensemble des centres d'examens. Il souhaite le renforcement des moyens et effectifs de la commission et notamment la mise en œuvre d'une plateforme permettant la redistribution à l'échelle nationale des copies des épreuves d'admissibilité.

Position DGESIP : Défavorable.

La commission est aujourd'hui seulement chargée d'élaborer les sujets d'admissibilité et d'harmoniser les critères de correction de ces épreuves, avec des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. Elle n'a donc aucun rôle de gestion et n'est pas un jury national.

Le brassage des copies n'a de sens que dans le cadre d'un examen avec un jury national. Outre qu'il n'est pas envisageable de faire corriger des copies par des membres extérieurs au jury – qui reste au niveau des universités – et donc incompetents, le maintien de jurys locaux par nature souverains sur les notes laisserait toute latitude à ces derniers de revoir au cours des délibérations les notes préalablement transmises par les correcteurs.

Seul un examen « intégralement » national induisant un seul jury, des sujets nationaux, le brassage des copies, permet de remplir les objectifs implicites poursuivis par le groupe de travail. Ajoutons que l'oral est dans ce cas aussi national, impliquant une concentration des épreuves, le déplacement des candidats. L'examen en serait alors totalement transformé. Il convient dès lors de reposer la question de la nature de l'examen d'entrée en CRFPA, ie un examen d'entrée dans un organisme de formation professionnelle destiné à l'exercice d'une profession réglementée.

Dans cette perspective, les universités n'auraient plus vocation à organiser l'examen et il n'est pas concevable que le ministère de l'enseignement supérieur pilote cet examen qui ne conduit pas à la délivrance d'un diplôme. Il reviendrait à la profession et donc au CNB de devenir opérateur avec le ministère de tutelle de la profession, la Chancellerie. J'attire votre attention sur une telle orientation aux effets importants sur le maillage territorial par les écoles du barreau, les instituts d'études judiciaires et, in fine, la diversité sociale et géographique du recrutement des avocats.

4/ Sur la dispense de l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats pour les docteurs

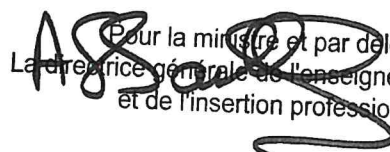
Le groupe de travail souhaite le maintien de la dispense accordée par l'alinéa 2 de l'article 12-1 de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aux docteurs en droit mais souhaite ajouter une condition pour en bénéficier : justifier avoir dispensé 60 heures d'enseignement, effectuées en deux ans maximum et de manière successive, au sein d'un établissement dont dépend l'école doctorale auprès de laquelle le docteur a effectué sa thèse.

Position DGESIP : Défavorable.

Une telle condition est problématique dans la mesure où un doctorant, quand bien-même il bénéficie d'un contrat doctoral, n'a pas d'obligation d'enseignement. Elle ne tient pas plus compte des autres missions que peuvent accomplir les doctorants (les missions de conseil et d'expertise, par exemple, peuvent s'avérer utiles pour les futurs avocats). Enfin, cette valorisation de la fonction d'enseignement ne correspond pas aux objectifs de la loi de 2013 sur l'ouverture du doctorat vers tous les secteurs de la vie économique.

Mes services restent à votre disposition pour échanger sur ces différents points.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.


Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Anne-Sophie BARTHEZ

Annexe 7

Bibliographie

1. Conseil national des barreaux, Commission de la Formation professionnelle, rapport au ministre, « La formation dispensée par les écoles d'avocats en 2018 ».
2. Rapport confié par Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice à Kami Haeri, avocat, « L'avenir de la profession d'avocat », février 2017.
3. Chroniques Juger ailleurs, Juger autrement, Jérôme Franck, « Pourquoi pas une école des juristes cliniciens ? », Les cahiers de la justice 2019/2.
4. Christophe Jamin, « Cliniques du droit : innovation versus professionnalisation, Recueil Dalloz, 20 mars 2014 n°11.
5. Cyril Wolmark, « La mise en place de l'alternance dans les écoles des avocats, étude de faisabilité », SAF, IIPÉC, octobre 2019.
6. Conseil national des barreaux, Commission de la formation professionnelle, rapport présenté à l'assemblée générale le 7 juillet 2018, « Simplification et clarification des règles relatives à la formation continue », ayant donné lieu à l'adoption de propositions de réforme transmises au ministère de la Justice.
7. Conseil national des barreaux, Commission de la formation professionnelle, rapport présenté à l'assemblée générale le 16 novembre 2018, « Réforme de la formation initiale », ayant donné lieu à l'adoption de propositions de réforme transmises au ministère de la Justice.
8. Conseil national des barreaux, Commission de la formation professionnelle, rapport présenté à l'assemblée générale le 3 avril 2020, « Spécialisation des avocats », ayant donné lieu à l'adoption de propositions de réforme transmises au ministère de la Justice.
9. Conseil national des barreaux, Commission de la formation professionnelle, rapport présenté à l'assemblée générale le 15 mai 2020, « Organisation institutionnelle de la formation », ayant donné lieu à l'adoption de propositions de réforme transmises au ministère de la Justice.

